

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 15 février 2013

Service instructeur
Service des Actions Sportives

N° CP-2013-2-9-3

Service consulté

**LES MOYENS D'INTERVENTION EN FAVEUR DU SPORT
SOUTIEN AU MOUVEMENT SPORTIF
L'AIDE AUX COMITES DEPARTEMENTAUX SPORTIFS, AU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES SPORTS, AU SPORT SCOLAIRE ET AUX TITULAIRES
DU BAFA/BAFD**

Résumé : Il vous est proposé de voter l'individualisation des aides prévues au B.P 2013 dans le cadre du soutien à l'animation sportive et l'attribution de bourses départementales aux titulaires du BAFA-BAFD.

Le total de l'enveloppe à engager dans ce rapport s'élève à 367 020 € en Autorisations d'Engagement pour le renouvellement de 13 conventions avec les Comités départementaux et 208 540 € en Crédits de Paiements pour l'aide aux Comités départementaux non conventionnés, au Conseil Départemental des Sports, au sport scolaire et au BAFA/BAFD.

Lors du BP 2013 rapport N° CG 2012-6-9-1 du 5 décembre 2012, le Conseil Général a voté une enveloppe totale de crédits de paiement de 2 480 000 € au titre du soutien au sport et a également donné délégation à la Commission Permanente pour l'individualisation des subventions prévues dans les différentes rubriques du rapport.

Dans le présent rapport, il vous est proposé l'examen de l'individualisation des montants prévus au BP 2013.

Ces dossiers s'inscrivent dans le cadre de la politique du Département en faveur du Sport et concernent :

➤ L'aide aux Comités départementaux conventionnés (AE)	367 020 €
➤ L'aide aux Comités départementaux non conventionnés	85 040 €
➤ L'aide au Conseil Départemental des Sports	18 000 €
➤ L'encouragement au sport scolaire:	103 000 €
➤ L'attribution de bourses aux titulaires du BAFA ou du BAFD	2 500 €

L'AIDE AUX COMITES DEPARTEMENTAUX

L'enveloppe prévue pour cette rubrique porte sur deux types de soutien aux Comités départementaux:

- Le soutien aux Comités conventionnés pour la réalisation d'actions spécifiques
- L'aide aux Comités non conventionnés qui bénéficient d'une aide au fonctionnement.

Le tableau ci-après reprend les montants affectés à ces rubriques:

TYPE DE L'AIDE	MONTANT DE L'ENGAGEMENT
NOUVELLES CONVENTIONS AVEC AE en 2013 et 2014	367 020,00 €
FONCTIONNEMENT DES COMITES	85 040,00 €

I. **Nouvelles conventions (2013-2014) avec Autorisations d'Engagement en 2013: 367 020 €.**

Renouvellement des conventions de partenariat avec les Comités départementaux de Badminton, Basket, Cyclisme, Échecs, Gymnastique, Handball, Judo, Lutte, Montagne et Escalade, Natation, Ski, Tennis de Table et Volley-ball: 367 020 € en Autorisation d'Engagement 2013/2014 et 183 510 € en Crédits de Paiement prévisionnels pour 2013.

Treize conventions de partenariat avec ces comités départementaux sont venues à échéance au 31 décembre 2012 et tous ont sollicité le renouvellement de ce partenariat avec le Conseil Général.

Compte tenu des résultats positifs de ces partenariats et des projets propres à chacune des disciplines ainsi que de l'évaluation faite par le Conseil Départemental des Sports, celui-ci vous propose d'en autoriser le renouvellement pour 2 ans à partir du 1^{er} janvier 2013.

J'ajoute que des autorisations d'engagements (AE) ont été votées dans le cadre du renouvellement pluriannuel de ces partenariats.

Les aides attribuées tant au développement des actions spécifiques qu'au fonctionnement des comités, sont désormais globalisées.

Conformément au Règlement Financier du Département, leurs versements se feront, chaque année, en deux acomptes sur présentation de justificatifs.

Ainsi une somme de **367 020 € a été inscrite au BP 2013 en Autorisation d'Engagement et 183 510 € en Crédit de Paiement** pour le fonctionnement et les actions spécifiques à réaliser par ces associations.

A noter que dans le cadre de l'élaboration du budget 2013, une légère baisse de crédits a été appliquée au renouvellement de ces 13 conventions : au total la diminution est de 8 % et elle a été répartie au cas par cas entre les comités.

Chacun d'entre eux a été auditionné, conjointement avec le Conseil Départemental des Sports, et il a été tenu compte de la situation particulière de chacun : présence de salariés ou pas, situation financière et budgétaire, et surtout examen des réserves bancaires

Les comités concernés et les sommes annuelles proposées sont les suivants:

• Badminton:	9 100 €	(contre 9 480 € en 2012)
• Basket:	16 000 €	(contre 16 141 € en 2012)
• Cyclisme:	12 500 €	(contre 13 000 € en 2012)
• Échecs:	6 500 €	(contre 7 000 € en 2012)
• Gymnastique:	27 500 €	(contre 34 000 € en 2012)
• Handball:	13 000 €	(contre 14 000 € en 2012)
• Judo:	23 000 €	(contre 23 224 € en 2012)
• Lutte:	7 400 €	(contre 8 000 € en 2012)
• Montagne et Escalade:	10 000 €	(contre 10 675 € en 2012)
• Natation:	13 500 €	(contre 14 550 € en 2012)
• Ski:	18 310 €	(contre 19 655 € en 2012)
• Tennis de Table:	13 200 €	(contre 15 000 € en 2012)
• Volley ball	<u>13 500 €</u>	(contre 15 000 € en 2012)
• TOTAL	183 510 €	

A. Comité Départemental de Badminton: 18 200 €

Le Comité Départemental de Badminton est partenaire du Conseil Général depuis sa création en 2001.

Ce Comité s'est donné pour objectif de développer une structure (Pôle Avenir) de détection départementale ayant pour but de dégager une élite, susceptible d'intégrer la structure régionale mise en place par la Ligue d'Alsace de Badminton.

Dans le cadre de la convention, le comité organise un dispositif de regroupements de Jeunes Espoirs du Haut-Rhin.

Les perspectives de développement du badminton 2013/2014 s'établissent selon le programme ci après:

- Du badminton sur tout le territoire avec par exemple l'implantation de nouvelles sections MiniBad (6/9 ans)
- Des jeunes plus performants avec la création de nouvelles sections sportives au Collège Kennedy et au Lycée Louis Armand à Mulhouse et l'organisation d'une compétition tri nationale des jeunes
- Fidélisation d'un nouveau public en soutenant des initiatives en direction d'un public "loisirs" par la mise en place de rencontres facilitées et la création d'un tournoi des premières licences
- Développement du CODEP 68 par la mise en place d'un CDI pour le salarié du Comité (24h hebdomadaires) et la mutualisation des politiques et des actions avec la Ligue d'Alsace de Badminton.

Compte tenu des résultats obtenus les années passées, il est proposé de renouveler ce partenariat sur la base d'actions décrites dans la convention ci-jointe et pour un montant annuel de **9 100 €** soit un engagement de 18 200 € pour la durée de la convention.

B. Comité Départemental de Basket: 32 000 €
--

Le Comité Départemental de Basket Ball du Haut-Rhin a sollicité le Département pour le renouvellement de la convention de partenariat qui existe depuis 2002.

Dans ce cadre, il s'engage à mener des actions de développement de cette discipline sportive dans le Haut-Rhin, notamment auprès des jeunes dans le cadre d'actions menées dans les clubs haut-rhinois.

Il s'agit d'actions spécifiques décrites dans la convention comme le Mini Basket pour les petits, le Forum du Mini Basket qui rassemblent les formateurs, la formation des intervenants dans les écoles de Basket, les écoles de basket-ball labellisées pour les clubs du département, les centres de perfectionnement à COLMAR, MULHOUSE, WITTENHEIM et ZILLISHEIM.

Sont pris en compte également dans ce projet, les déplacements de la sélection départementale des benjamins et benjamines et le challenge Benjamins Benjamines.

Compte tenu des résultats obtenus les années passées, il est proposé de renouveler ce partenariat sur la base d'actions décrites dans la convention ci-jointe et pour un montant annuel de **16 000 €** soit un engagement de 32 000 € pour la durée de la convention.

C. Le Comité Départemental de Cyclisme: 25 000 €

L'aide du Département au Comité départemental de Cyclisme sur la période 2013/2014 est affectée au fonctionnement du Centre Élite Régional de Cyclisme, au fonctionnement du Comité et à l'opération Étape d'un Jour qui est organisée à l'occasion du Tour de France cycliste chaque année au mois de juillet.

Le Centre Élite Régional de Colmar

Le Centre Élite Régional est une section sportive scolaire labellisée par le Rectorat et la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports.

Il est basé à COLMAR au lycée Camille Sée et permet à une vingtaine de jeunes cyclistes lycéens de concilier la poursuite des études et la pratique d'un sport de haut niveau.

15 étudiants à l'IUT « Challenge et Commerce » font aussi partie de l'effectif du Centre Élite.

Le Centre Élite met à disposition des jeunes un encadrement technique et sportif dirigé par un professeur d'EPS, titulaire du brevet d'état option cyclisme.

L'objectif est de conduire ces jeunes sportifs vers le niveau national.

Le Conseiller Technique Régional assure le lien avec les clubs d'origine des cyclistes issus des régions Alsace, Lorraine et Franche-Comté et qui restent licenciés dans leurs clubs.

Le suivi médical est assuré par le plateau du Centre Sportif Régional Alsace avec une attention particulière à la lutte contre le dopage.

En ce qui concerne la scolarité, un aménagement de l'emploi du temps est assuré par le lycée Camille Sée de la classe de seconde à la terminale.

La section Challenge et Commerce permet aux étudiants une préparation au DUT Technique de Commercialisation en 3 ans au lieu de 2.

L'Opération Étape du Jour.

Organisée par la Ligue d'Alsace de Cyclisme, en liaison avec les deux comités départementaux et les clubs cyclistes alsaciens, « *l'étape du jour* » est une opération de promotion du cyclisme auprès des jeunes non licenciés de 10 à 16 ans.

Cette opération existe depuis plusieurs années dans le Haut-Rhin. Il s'agit de permettre aux jeunes pratiquants la discipline de participer à leur première course cycliste sans entraînement spécifique. Le jeune peut ainsi découvrir le club dans lequel il pourra se licencier.

Pendant la période du Tour de France, il leur est proposé de participer à des courses au départ d'une ville ou d'un village.

A l'issue de ces courses, les meilleurs haut-rhinois sont invités à l'arrivée du Tour de France sur les Champs-Élysées à PARIS.

Il est précisé qu'une demande spécifique devra être déposée chaque année pour l'organisation de l'opération Étape d'un jour, demande qui devra être accompagnée du bilan moral et financier de l'année précédente.

Compte tenu des résultats obtenus les années passées, il est proposé de renouveler ce partenariat sur la base d'actions décrites dans la convention ci-jointe et pour un montant annuel de **12 500 €** soit un engagement de 25 000 € pour la durée de la convention.

D. Le Comité Départemental des Échecs: 13 000 €

Grâce au soutien départemental, l'association a pu poursuivre, au cours des 2 dernières années, ses actions de développement des Échecs notamment en direction des jeunes et de son élite, à travers le pôle Espoir et les stages élite.

Le partenariat qu'il vous est proposé de renouveler a pour objet de fixer la participation financière du Département du Haut-Rhin au Comité Départemental des Échecs afin de lui permettre de pérenniser ses actions de développement de cette discipline sportive dans le Haut-Rhin pour 2013 et 2014.

Il s'agit d'une aide spécifique à la discipline pour développer et soutenir la pratique des Echecs de haut niveau, soutenir l'élite jeune du département, pérenniser les actions en milieu scolaire et développer le secteur féminin.

Compte tenu des résultats obtenus les années passées, il est proposé de renouveler ce partenariat sur la base d'actions décrites dans la convention ci-jointe et pour un montant annuel de **6 500 €** soit un engagement de 13 000 € pour la durée de la convention.

E. Le Comité départemental de Gymnastique: 55 000 €

Cette discipline se développe chaque année et présente un bilan sportif tout à fait remarquable tant dans les compétitions par équipe qu'en individuel, féminin et masculin.

L'aide du Département au Comité Départemental de Gymnastique est essentiellement destinée à soutenir le fonctionnement des 5 Centres Locaux d'entraînement de SAINT LOUIS, THANN, MUNSTER, PFASTATT et MULHOUSE, pour les regroupements départementaux.

Ces Centres ont pour objet la détection et l'entraînement de gymnastes évoluant dans le secteur géographique du Centre en vue de les faire émerger au niveau régional. Les athlètes sont sélectionnés par les responsables techniques des centres locaux et entraînés par des cadres diplômés employés par le club support.

Le Centre local de MUNSTER est géré par le club La Munstérienne et s'adresse à de jeunes gymnastes garçons en gymnastique artistique.

Le Centre local de PFASTATT est géré par la Société de Gymnastique Espérance et s'adresse aux jeunes gymnastes féminines pratiquant la gymnastique rythmique.

Celui de MULHOUSE qui dépend désormais du club Gym Mulhouse, s'adresse à de jeunes gymnastes garçons en gymnastique artistique. Il est précisé que le soutien à ce Centre reste conditionné par le règlement d'un problème d'encadrement des jeunes sportifs dans le club.

Les Centres locaux de THANN et de SAINT LOUIS sont gérés respectivement par les clubs Gym Alsatia Thann et Gym St Louis et concernent des gymnastes féminines.

Je précise que ces 5 centres locaux sont accueillis dans des salles spécialisées de gymnastique y compris le CSRA et que leurs clubs d'accueil bénéficient également de l'aide spécifique à l'entraînement prévue dans la réforme mise en place en 2012. C'est pourquoi la baisse de la subvention proposée dans le cadre de cette convention est atténuée grâce à la nouvelle aide versée directement aux clubs, soit 5 x 1 000 €.

Enfin, le Comité projette pour 2013 et 2014 d'ouvrir son action vers le handicap physique et le sport adapté en coordination avec le Comité Handisport.

Compte tenu des résultats obtenus les années passées, il est proposé de renouveler ce partenariat sur la base d'actions décrites dans la convention ci-jointe et pour un montant annuel de **27 500 €** soit un engagement de 55 000 € pour la durée de la convention.

<i>F. Le Comité départemental de Handball: 26 000 €</i>
--

L'aide du Département au Comité Départemental de Handball est destinée à développer une pratique de qualité de la discipline, des actions de promotion du hand en milieu scolaire en partenariat avec les clubs, à dynamiser la pratique et promouvoir le handball féminin.

Le Comité projette également la création d'un Conseil de Proximité chargé d'être à l'écoute de tous les districts du Comité nouvellement créés sur le territoire haut-rhinois. Le but étant de gommer les cloisonnements habituels entre les clubs, favoriser une relation transversale, encourager toutes les formes de mutualisation et aider les clubs en difficulté.

Le bilan du partenariat avec ce Comité est globalement positif grâce à une forte implantation de la discipline dans le milieu scolaire.

A noter que le handball fait partie des disciplines admises dans l'organisation des Mercredis sportifs du Conseil Général grâce au dynamisme des dirigeants du Comité départemental et de la "locomotive " de ce sport, le MHSA qui évolue dans le haut niveau du championnat national.

L'action du Comité porte sur les jeunes licenciés pour les inciter à prendre des responsabilités dans leurs clubs, à faire évoluer la tendance à se comporter en consommateur de l'activité en une tendance plus citoyenne.

Compte tenu des résultats obtenus les années passées, il est proposé de renouveler ce partenariat sur la base d'actions décrites dans la convention ci-jointe et pour un montant annuel de **13 000 €** soit un engagement de 26 000 € pour la durée de la convention.

G. Le Comité départemental de Judo: 46 000 €

La convention dont le Comité Départemental de Judo du Haut-Rhin a demandé le renouvellement a pour objet de fixer la participation financière du Département afin de lui permettre de mener des actions de développement de cette discipline sportive dans le Haut-Rhin.

Le Département pérennise ainsi depuis 1994 son intervention pour que les instances départementales du Judo amplifient leurs actions visant au déploiement de la discipline durant les 2 prochaines années.

L'action porte sur le fonctionnement du Centre Départemental d'Entraînement et d'Animation de Judo au Collège Pierre Pflimlin de Brunstatt et au Lycée Schweitzer de Mulhouse et sur le développement d'un pôle d'animation sportive, constitué d'un groupe variable d'athlètes appelé groupe "CD68" dont les membres, issus des clubs locaux en catégories benjamins, minimes et cadets, suivent un entraînement régulier et soutenu au Centre Sportif Régional Alsace, devant leur permettre de développer leurs aptitudes physiques et techniques.

Le Comité organise également un regroupement d'une journée, réservé aux athlètes féminines.

Compte tenu des résultats obtenus les années passées, il est proposé de renouveler ce partenariat sur la base d'actions décrites dans la convention ci-jointe et pour un montant annuel de **23 000 €** soit un engagement de 46 000 € pour la durée de la convention.

H. Le Comité départemental de Lutte: 14 800 €

L'aide du Département au Comité Départemental de Lutte est essentiellement destinée à soutenir le fonctionnement du Centre départemental de haut niveau de Lutte localisé au Centre Sportif Régional Alsace.

Il a pour objet la détection et l'entraînement des jeunes espoirs de la lutte haut-rhinoise et se compose de 25 à 30 jeunes des catégories minimes, cadets et juniors, filles et garçons, sélectionnés auprès de l'ensemble des clubs de lutte haut-rhinois par le conseiller technique régional à raison d'un regroupement toutes les 3 semaines, d'octobre à juin.

Le Centre Départemental de Lutte pourvoit à l'organisation de ces entraînements et au suivi médical des athlètes sous la responsabilité du Comité Départemental.

Il projette le développement de la lutte contre toutes formes de violence et d'incivilités, la promotion et la pratique de la lutte adaptée en partenariat avec les clubs spécialisés comme l'IMPRO Saint André, la Fédération Française de Lutte et la Ligue d'Alsace.

Il a le projet de pérenniser la participation des clubs à des compétitions transfrontalières notamment avec les clubs de Rheinfelden en Allemagne et Brunnen en Suisse.

Compte tenu des résultats obtenus les années passées, il est proposé de renouveler ce partenariat sur la base d'actions décrites dans la convention ci-jointe et pour un montant annuel de **7 400 €** soit un engagement de 14 800 € pour la durée de la convention.

I. Le Comité départemental de Montagne et Escalade : 20 000 €

Le partenariat avec le Comité Départemental de Montagne et Escalade du Haut-Rhin date de 2001.

L'aide spécifique à la discipline porte sur le fonctionnement du Centre départemental de haut niveau d'Escalade dont l'objet est de permettre aux meilleurs jeunes de la discipline de bénéficier d'un entraînement spécifique afin d'accéder au haut niveau départemental puis national (pôle France d'Aix en Provence).

Le dispositif repose sur deux filières parallèles et complémentaires : la filière scolaire au collège Hartmann de MUNSTER avec 16 collégiens et au collège d'OTTMARSHEIM avec également 16 collégiens, et la filière associative avec la création de l'équipe départementale d'escalade qui pratique sur la nouvelle structure artificielle d'escalade de MUHLBACH.

Compte tenu des résultats obtenus les années passées, il est proposé de renouveler ce partenariat sur la base d'actions décrites dans la convention ci-jointe et pour un montant annuel de **10 000 €** soit un engagement de 20 000 € pour la durée de la convention.

J. Le Comité départemental de Natation: 27 000 €

La convention dont ce Comité sollicite le renouvellement a pour objet de fixer la participation financière du Département au Comité de Natation afin de lui permettre de mener des actions de développement de cette discipline sportive dans le Haut-Rhin.

Il s'agit d'amplifier l'orientation des filières vers l'élite, d'un maximum de jeunes souhaitant pratiquer leur discipline à un haut niveau, de développer et d'améliorer le Centre de Haut Niveau Espoirs, l'entraînement, le suivi médical, le suivi scolaire et de participer à la formation continue des entraîneurs, nécessitée par l'évolution des techniques d'entraînement.

Je rappelle que le Centre Départemental de Haut Niveau de Natation est géré sur le plan administratif et sportif par le Comité et qu'il bénéficie des infrastructures mises à disposition du Mulhouse Olympic Natation (MON) par la M2A.

Il est composé d'un groupe d'une quinzaine de nageurs scolarisés dans les sections sportives scolaires des établissements mulhousiens, provenant des clubs du département, voire même de départements limitrophes.

Ils bénéficient de l'encadrement d'un entraîneur qualifié, à plein temps pour 5 entraînements de 2 heures par semaine dans le Centre d'Entraînement et de Formation à la Natation de Mulhouse.

Dans ce cadre, le Comité organise la détection et le suivi des filières de natation de haut niveau.

Le suivi médical est assuré par le plateau médical du Centre Sportif Régional Alsace.

L'objectif des nageurs du Centre Espoirs est d'intégrer le Pôle France, qui bénéficie également des infrastructures du MON et qui encadre l'élite française.

Compte tenu des résultats obtenus les années passées, il est proposé de renouveler ce partenariat sur la base d'actions décrites dans la convention ci-jointe et pour un montant annuel de **13 500 €** soit un engagement de 27 000 € pour la durée de la convention.

K. Le Comité départemental de Ski: 36 620 €

Le Comité Départemental de Ski du Haut-Rhin est partenaire du Département depuis 1996.

L'association sollicite le renouvellement de ce partenariat pour les 2 prochaines années.

Le Comité met en œuvre une stratégie de développement du ski dans le Haut-Rhin vers le haut niveau départemental afin de permettre au plus grand nombre d'athlètes d'accéder à l'échelon régional.

Pour cet échelon de haut niveau départemental, le programme d'activités retenu concerne une cinquantaine de skieurs alpins, fondeurs et snowboarders des catégories poussins, benjamins, minimes et cadets.

Pour permettre un meilleur suivi des athlètes, l'entraînement est organisé par les commissions alpine, nordique et snowboard du Comité sous la forme de 6 regroupements de 4 jours pendant la saison hiver dans les Alpes.

Le suivi médical des athlètes est assuré par les médecins du club d'appartenance et consiste, suivant l'âge, en 2 à 4 batteries de tests par an.

Dans le cadre du suivi scolaire, les 4 sections sportives scolaires des collèges de Saint Amarin, Orbey, Thann et Munster bénéficient d'un soutien du Comité Départemental de Ski du Haut-Rhin.

Compte tenu des résultats obtenus les années passées, il est proposé de renouveler ce partenariat sur la base d'actions décrites dans la convention ci-jointe et pour un montant annuel de **18 310 €** soit un engagement de 36 620 € pour la durée de la convention.

L. Le Comité départemental de Tennis de Table: 26 400 €

Le Comité Départemental du Haut-Rhin de Tennis de Table, conventionné depuis 2001, s'engage, dans ce partenariat, à mener des actions de développement de cette discipline sportive dans le Haut-Rhin, notamment auprès des jeunes dans le cadre d'actions menées dans les clubs haut-rhinois.

Il s'agit d'actions de détection auprès des jeunes scolaires dans le but de favoriser le passage de l'école vers le club comme les mini cycles en maternelle et primaire, l'Aventure Ping 68, « Premier pas pongiste », Planète Ping-Pong.

Le Comité souhaite également favoriser l'accès du plus grand nombre au tennis de table par le développement d'actions contribuant à l'augmentation des licenciées féminines et des adolescents au travers de la création d'un centre de perfectionnement spécial filles ou l'organisation d'une journée spéciale filles ou encore l'organisation de tournois de collégiens.

Deux sections sportives départementales vont être créées : l'une au Collège des Ménétriers à Ribeauvillé avec comme club support le CSS Bergheim et l'autre à Mulhouse qui sera épaulée par le MTT, l'objectif étant de proposer des entraînements quotidiens en club avec des horaires aménagés.

Enfin le Comité souhaite inciter les clubs à obtenir le Label Club FFTT. Il s'agit d'informer les dirigeants sur les actions à mener pour développer le club grâce à des fiches spécifiques établies par la FFTT.

Compte tenu des résultats obtenus les années passées, il est proposé de renouveler ce partenariat sur la base d'actions décrites dans la convention ci-jointe et pour un montant annuel de **13 200 €** soit un engagement de 26 400 € pour la durée de la convention.

M. Le Comité départemental de Volley: 27 000 €

La convention dont le Comité Départemental de Volley du Haut-Rhin a demandé le renouvellement vient à échéance le 31 décembre 2012.

L'association a bénéficié, durant cette période, d'une aide spécifique annuelle pour le fonctionnement du Pôle espoir féminin de volley à Mulhouse, pour les actions de développement et de promotion du volley vers les jeunes de cette discipline sportive dans le Haut-Rhin et pour la formation des enseignants et des cadres des clubs.

Toutes les missions prévues dans la convention ont été menées de façon satisfaisante tant au plan sportif qu'administratif et financier.

Pour la période 2013/2014, le Comité prévoit la pérennisation du Pôle espoir féminin au lycée SCHWEITZER de MULHOUSE et pour partie au Centre Sportif Régional Alsace dont l'objectif est l'accession des joueuses au Pôle France.

Il souhaite également développer le volley-ball dans le cadre d'actions en milieu scolaire, en partenariat avec les clubs notamment sur les 5 sites suivants : Mulhouse, Kingersheim, Brunstatt, Saint-Louis et Colmar dans le cadre de l'enseignement sportif scolaire obligatoire, avec la collaboration d'un club de volley-ball proche de l'école concernée.

Des sélections départementales benjamins et benjamines regroupant entre 20 et 35 jeunes filles et garçons et encadrées par des entraîneurs titulaires d'un Brevet d'État ou d'un diplôme fédéral sont développées en même temps que les sélections minimales hors filières.

En effet, devant faire face à un appauvrissement de l'effectif des catégories jeunes, le Comité a décidé d'offrir un volume d'entraînement supplémentaire aux jeunes volleyeurs et volleyeuses débutants. Cette catégorie concerne des jeunes de 13 à 15 ans ne pouvant entrer dans aucune filière de haut niveau.

Compte tenu des résultats obtenus les années passées, il est proposé de renouveler ce partenariat sur la base d'actions décrites dans la convention ci-jointe et pour un montant annuel de **13 500 €** soit un engagement de 27 000 € pour la durée de la convention.

II. **Conventions signées pour 2012 et 2013 avec Autorisations d'Engagement en 2012 : 80 980 €.**

Je rappelle qu'une Autorisation d'Engagement a été votée en 2012 pour les Comités départementaux ci après. Les sommes à verser en 2013 s'élèvent à:

• CD Escrime:	9 080 €
• CD Football:	43 000 €
• CD Athlétisme	15 000 €
• CD Rugby	10 500 €
• CD Vol Libre	3 400 €
	80 980 €

III. Aide au fonctionnement des Comités Départementaux: 85 040 €

Il s'agit de comités qui n'ont pas de conventions de partenariat avec le Conseil Général. Notre participation, fixée dans le présent rapport à 85 040 €, est destinée à les soutenir pour leurs frais administratifs, d'organisation et leurs actions d'animation sportive dans le département.

La participation forfaitaire tient compte du nombre de licenciés, de clubs, de la participation aux compétitions et aux actions de formation.

Les aides correspondantes sont habituellement versées aux Comités Départementaux en une fois, en début d'exercice. Toutefois, en accord avec le Conseil Départemental des Sports, il est proposé que le versement de l'aide cette année soit conditionné par la production avant le 30 juin 2013 par chacun de ces comités dont vous trouverez la liste en annexe, du compte rendu annuel de leur dernière assemblée générale, de la composition du comité directeur, et de la présentation d'un budget prévisionnel. En effet, il semble que des interrogations se posent sur l'activité réelle de certains de ces comités.

Je précise que suite à la dissolution du Comité Départemental de la Randonnée pédestre et à la baisse d'activité de l'Union des Comités Départementaux Sportifs (UCDS), le Conseil Départemental des Sports vous propose de ne pas accorder la subvention de 1 000 € initialement prévue pour le CD Randonnée pédestre et de ramener le soutien à l'UCDS à 3 000 € (contre 4 575 €).

Un tableau récapitulatif de ces forfaits est joint en annexe.

<p style="text-align: center;">LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES SPORTS 18 000 €</p>
--

Le Conseil Départemental des Sports formule des avis au Conseil Général sur les interventions au titre du Sport.

Tous les dossiers relevant de l'aide aux Comités et aux clubs sont examinés au préalable par le Conseil Départemental des Sports.

Il propose enfin au Conseil Général, en liaison avec le monde sportif, les évolutions possibles des interventions départementales. C'est dans ce cadre que la proposition de révision de notre politique sportive a été adoptée par le Conseil Général et mise en œuvre en 2012.

Le fond de trésorerie de l'association ayant été ramené à zéro par une baisse de la subvention départementale ces dernières années, il vous est proposé pour 2013 de lui attribuer une subvention de fonctionnement conforme à ses besoins soit 18 000 € contre 20 000 € en 2012.

L'ENCOURAGEMENT AU SPORT SCOLAIRE 103 000 €
--

L'aide au sport scolaire se partage entre l'UNSS pour le secondaire, l'USEP pour le primaire et le Cercle de Voile de Mulhouse pour des actions spécifiques vers les scolaires.

I. Le soutien à l'UNSS: 50 000 €.

L'UNSS bénéficie de subventions départementales pour les jeunes licenciés, le fonctionnement de son service départemental, les déplacements des équipes et/ou individuels aux compétitions du championnat national ainsi que pour l'organisation du Pass'Sport Aventure.

Depuis 2009, seuls les collégiens bénéficient de la subvention aux Jeunes Licenciés Sportifs et de l'aide aux déplacements en Championnats de France UNSS.

Les associations sportives fonctionnant dans les collèges perçoivent une aide pour l'encadrement des jeunes licenciés.

Jusqu'en 2012, la subvention était calculée au prorata du nombre de Jeunes Licenciés Sportifs de la saison précédente (57 429 € en 2012).

Désormais il vous est proposé d'attribuer à l'UNSS, une somme forfaitaire de 50 000 € dont 10 000 € seront consacrés aux déplacements en championnat de France et 15 000 € à l'organisation du Pass'Sport Aventure 2013.

Ces sommes de 10 000 € et 15 000 € seront versées, conformément à la convention de partenariat ci-jointe, sur présentation des justificatifs pour les déplacements et après le déroulement de la manifestation et sur présentation d'un rapport moral et financier du Pass'Sport Aventure.

En effet, le Département du Haut-Rhin et le Service Départemental de l'UNSS collaborent chaque année depuis 1994 à l'organisation de cette manifestation sportive de masse à l'intention des collégiens, intitulée Pass'Sport Aventure des Collèges.

Chaque district UNSS choisit un site remarquable dans son secteur et y organise son Pass'Sport Aventure autour d'activités sportives de plein air, tenant compte des spécificités locales comme par exemple le Parc des Eaux Vives à Huningue, la Base de Voile de Reiningue, le parc Acrobranche au Lac de Kruth Wildenstein, l'Île du Rhin, le Lac du Schiessrothried et le site de l'Eiblen à Ensisheim.

Tous les districts UNSS Collèges ont ainsi été concernés: Altkirch, Colmar, Fortschwihr, Mulhouse (3 sites), Saint-Louis, Soultz, Thann et Wintzenheim.

Cette organisation en vigueur depuis 2008, a permis d'augmenter l'offre des disciplines sportives pratiquées, de mobiliser un nombre plus important d'élèves (entre 900 et 1000 collégiens licenciés de l'UNSS) et de mettre en valeur, dans tout le Département, les richesses et beautés naturelles locales.

Vous voudrez bien m'autoriser à signer la convention de partenariat avec l'UNSS.

II. Le soutien à l'USEP: 24 000 €

L'Union Sportive de l'Enseignement du 1^{er} degré bénéficie d'une aide à l'encadrement des jeunes licenciés des clubs sportifs fonctionnant dans les écoles primaires.

En 2012, l'association a présenté un bilan équilibré de l'exercice 2011.

L'USEP avait souhaité bénéficier d'une subvention départementale annuelle fixe et non plus calculée en fonction du nombre de Jeunes Licenciés Sportifs, ce qui va également dans le sens d'une meilleure maîtrise budgétaire pour le Conseil Général.

Afin d'aider au mieux cette association, il vous est donc proposé de reconduire, comme l'an passé, l'aide départementale à un montant maximum de 24 000 €.

La convention annuelle jointe au rapport prévoit cette somme de 24 000 € quelle que soit l'évolution du nombre de licenciés.

Toutefois, la convention pourra être renégociée en cas d'évolution des licenciés à partir de 30% en plus ou en moins.

Vous trouverez ci-joint la convention financière que je vous prie de m'autoriser à signer.

III. L'aide au Cercle de Voile de Mulhouse : 29 000 €

Cette rubrique concerne les aides allouées à la pratique sportive scolaire.

Une aide spécifique est attribuée au Cercle de Voile de Mulhouse pour l'organisation des classes de Voile.

Le Cercle de Voile de Mulhouse organise chaque année des classes de voile qui sont soutenues par le Conseil Général depuis 1998.

Un prix de journée par élève est appliqué, correspondant à celui fixé pour les centres de catégorie A soit 12,15 €.

Pour cette saison 2013, il vous est proposé de fixer l'aide départementale à un montant maximum de **29 000 €**, soit un maximum de 2 386 journées/élèves de séjour voile scolaire au taux de 12,15 € (contre 32 000 € en 2012).

Une convention de financement avec le Cercle de Voile de Mulhouse est annexée au rapport.

Je vous prie de m'autoriser à signer ce document.

<p style="text-align: center;">LES BOURSES POUR LE BAFA ET LE BAFD 2 500 €</p>

Le Département alloue une bourse de 100 € aux jeunes stagiaires haut-rhinois qui ont obtenu le diplôme du Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur (BAFA) à la suite d'une formation théorique et pratique qui s'est déroulée en Alsace, formation constituée obligatoirement d'un stage de base et d'un stage d'approfondissement.

Le montant de la bourse pour le Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) est fixé à 200 €.

Ces actions se déroulent tout au long de l'année et c'est le Conseil Départemental des Mouvements et Institutions de Jeunesse – CDMIJ Force Jeune qui se charge d'instruire les dossiers des bénéficiaires, d'en assurer le suivi et de les proposer au Département.

Pour bénéficier de cette aide, le stagiaire doit adresser sa demande assortie des pièces justificatives dans le trimestre qui suit l'obtention du diplôme.

Il vous est proposé dans ce rapport, d'accorder une première série de bourses à l'obtention du BAFA et du BAFD aux bénéficiaires figurant dans la liste en annexe pour un total de 2 500 €.

En conclusion, il vous est proposé d'allouer les aides suivantes :

- **367 020 €** en Autorisations d'Engagement pour le fonctionnement et les actions des 13 Comités départementaux conventionnés au titre des années 2013 et 2014 et répartis comme suit:
 - 18 200 € au Comité Départemental de Badminton;
 - 32 000 € au Comité Départemental de Basket;
 - 25 000 € au Comité Départemental de Cyclisme;
 - 13 000 € au Comité Départemental des Échecs;
 - 55 000 € au Comité Départemental de Gymnastique;
 - 26 000 € au Comité Départemental de Handball;
 - 46 000 € au Comité Départemental de Judo;
 - 14 800 € au Comité Départemental de Lutte;
 - 20 000 € au Comité Départemental de Montagne et Escalade;
 - 27 000 € au Comité Départemental de Natation;
 - 36 620 € au Comité Départemental de Ski;
 - 26 400 € au Comité Départemental de Tennis de Table;
 - 27 000 € au Comité Départemental de Volley-Ball;
- **85 040 €** aux Comités départementaux figurant dans la liste en annexe, au titre des l'aide au fonctionnement, conformément à la répartition établie dans cette liste, et sous réserve, de la production, par chaque comité concerné, du compte-rendu de sa dernière Assemblée Générale, de la composition de son Comité Directeur et de la présentation du budget prévisionnel de l'année en cours. En l'absence de production de ces documents avant le 30 juin 2013, le Comité défaillant ne pourra pas revendiquer le bénéfice de l'aide départementale, ni obtenir son versement;
- **18 000 €** au Conseil Départemental des Sports;
- **50 000 €** à l'UNSS au titre du soutien au sport scolaire;
- **24 000 €** à l'USEP au titre du soutien au sport scolaire;
- **29 000 €** au Cercle de Voile de Mulhouse au titre du sport scolaire;
- **2 500 €** à répartir entre les titulaires du BAFA-BAFD figurant sur la liste en annexe.

Je vous prie également:

- d'approuver le renouvellement des conventions de partenariat avec les Comités départementaux de Badminton, Basket, Cyclisme, Échecs, Gymnastique, Handball, Judo, Lutte, Montagne et Escalade, Natation, Ski, Tennis de Table et Volley-ball ;
- d'approuver et de m'autoriser à signer les conventions de partenariat ci-jointes avec ces comités ainsi qu'avec l'UNSS, l'USEP et le CVM.

Je précise que ces dépenses seront imputées comme suit au Budget départemental 2013:

Conventions AE 2013	Fonct des comités	CDS	Sport scolaire	BAFA
E832	E732	E732	E732	E 632
2558	25573	25572	25579	2556
65-32-6574	65-32-6574	65-32-6574	65-32-6574	65-30-6513
367 020,00 €	85 040,00 €	18 000,00 €	103 000,00 €	2 500,00 €

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

Service des Actions Sportives

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 FÉVRIER 2013

**Conseil départemental des sports
PROGRAMME 2013**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
CDS04208	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES SPORTS Subvention de fonctionnement	18 000,00
Total		18 000,00

Service des Actions Sportives

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 FÉVRIER 2013

**Fonctionnement des comités départementaux
PROGRAMME 2013**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FCD04918	ASGECAT FOOTBALL 68 -GESTION DU CENTRE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DU FOOTBALL H/RHIN Fonctionnement des comités départementaux 2013	8 385,00
FCD04902	CD AERO MODELISME Fonctionnement des comités départementaux 2013	1 000,00
FCD04903	CD AGR DU HAUT RHIN Fonctionnement des comités départementaux 2013	2 745,00
FCD04904	CD AIKIDO Fonctionnement des comités départementaux 2013	1 980,00
FCD04905	CD AVIRON Fonctionnement des comités départementaux 2013	1 370,00
FCD04906	CD BASE BALL Fonctionnement des comités départementaux 2013	1 370,00
FCD04907	CD BILLARD Fonctionnement des comités départementaux 2013	1 000,00
FCD04909	CD BOXE ANGLAISE Fonctionnement des comités départementaux 2013	1 370,00
FCD04910	CD BOXE FRANCAISE Fonctionnement des comités départementaux 2013	1 525,00
FCD04911	CD CANOE KAYAK Fonctionnement des comités départementaux 2013	2 290,00
FCD04912	CD CLUB ALPIN FRANCAIS Fonctionnement des comités départementaux 2013	1 000,00
FCD04913	CD COURSE D'ORIENTATION Fonctionnement des comités départementaux 2013	1 525,00
FCD04914	CD CYCLOTOURISME Fonctionnement des comités départementaux 2013	2 060,00
FCD04915	CD DANSE 68 Fonctionnement des comités départementaux 2013	1 000,00
FCD04936	CD DES SPORTS DE GLACE DU HAUT RHIN Fonctionnement des comités départementaux 2013	800,00
FCD04935	CD FEDERATION FRANCAISE SPORT ENTREPRISE Fonctionnement des comités départementaux 2013	1 525,00

FCD04917	CD FFEPMM (FEDERATION FRANCAISE ENTRAINEMENT PHYSIQUE DANS MONDE MODERNE) Fonctionnement des comités départementaux 2013	1 830,00
FCD04919	CD FOOTBALL AMERICAIN Fonctionnement des comités départementaux 2013	800,00
FCD04920	CD FSGT Fonctionnement des comités départementaux 2013	2 135,00
FCD04921	CD GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DU HAUT RHIN Fonctionnement des comités départementaux 2013	2 745,00
FCD04922	CD HALTEROPHILIE HAUT RHIN Fonctionnement des comités départementaux 2013	1 370,00
FCD04923	CD HANDISPORT DU HAUT RHIN Fonctionnement des comités départementaux 2013	3 050,00
FCD04924	CD HOCKEY Fonctionnement des comités départementaux 2013	800,00
FCD04925	CD KARATE Fonctionnement des comités départementaux 2013	2 745,00
FCD04926	CD OFFICES MUNICIPAUX DES SPORT DU HAUT-RHIN Fonctionnement des comités départementaux 2013	1 525,00
FCD04927	CD PARACHUTISME DU HAUT RHIN Fonctionnement des comités départementaux 2013	1 370,00
FCD04929	CD PETANQUE DU HAUT RHIN FFPJP Fonctionnement des comités départementaux 2013	2 060,00
FCD04928	CD ROLLER SKATING HAUT RHIN Fonctionnement des comités départementaux 2013	1 370,00
FCD04932	CD SAUVETAGE ET SECOURISME Fonctionnement des comités départementaux 2013	1 525,00
FCD04933	CD SPELEOLOGIE Fonctionnement des comités départementaux 2013	1 000,00
FCD04934	CD SPORT ADAPTE HAUT RHIN Fonctionnement des comités départementaux 2013	1 525,00
FCD04908	CD SPORT DE BOULES Fonctionnement des comités départementaux 2013	1 370,00
FCD04931	CD SPORT DE QUILLES DU HAUT RHIN Fonctionnement des comités départementaux 2013	2 335,00
FCD04916	CD SPORTS EQUESTRES COMITE DEPARTEMENTAL D'EQUITATION DU HAUT-RHIN Fonctionnement des comités départementaux 2013	2 060,00
FCD04937	CD SPORTS POPULAIRE Fonctionnement des comités départementaux 2013	1 000,00

FCD04930	CD SPORTS SOUS-MARINS DU HAUT RHIN Fonctionnement des comités départementaux 2013	2 060,00
FCD04938	CD TENNIS DU HAUT RHIN Fonctionnement des comités départementaux 2013	4 575,00
FCD04939	CD TIR Fonctionnement des comités départementaux 2013	2 440,00
FCD04940	CD TIR A L'ARC Fonctionnement des comités départementaux 2013	2 135,00
FCD04941	CD TRIATHLON Fonctionnement des comités départementaux 2013	1 525,00
FCD04942	CD TWIRLING BATON HAUT RHIN Fonctionnement des comités départementaux 2013	1 000,00
FCD04944	CD UFOLEP HAUT RHIN ILLZACH Fonctionnement des comités départementaux 2013	1 000,00
FCD04945	CD VOILE DU HAUT RHIN Fonctionnement des comités départementaux 2013	2 745,00
FCD04946	CD WUSHU ET AME CHINOIS Fonctionnement des comités départementaux 2013	1 000,00
FCD04943	UNION COMITE DEPART.SPORTS DU HAUT RHIN - UCDS Fonctionnement des comités départementaux 2013	3 000,00

Total	85 040,00
-------	-----------

Service des Actions Sportives

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 FÉVRIER 2013

**Conventions de partenariat (AE)
PROGRAMME 2013**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
NCP00018	CD BADMINTON Conventions de partenariat	18 200,00
NCP00019	CD BASKET DU HAUT-RHIN Conventions de partenariat	32 000,00
NCP00020	CD CYCLISME Conventions de partenariat	25 000,00
NCP00022	CD GYMNASTIQUE DU HAUT-RHIN Conventions de partenariat	55 000,00
NCP00023	CD HANDBALL Conventions de partenariat	26 000,00
NCP00021	CD JEU D' ECHECS Conventions de partenariat	13 000,00
NCP00024	CD JUDO Conventions de partenariat	46 000,00
NCP00025	CD LUTTE DU HAUT RHIN Conventions de partenariat	14 800,00
NCP00026	CD MONTAGNE ET ESCALADE Conventions de partenariat	20 000,00
NCP00027	CD NATATION Conventions de partenariat	27 000,00
NCP00028	CD SKI DU HAUT RHIN Conventions de partenariat	36 620,00
NCP00029	CD TENNIS DE TABLE DU HAUT-RHIN Conventions de partenariat	26 400,00
NCP00030	CD VOLLEY-BALL Conventions de partenariat	27 000,00

Total	367 020,00
-------	------------

Service des Actions Sportives

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 FÉVRIER 2013

**Sport scolaire
PROGRAMME 2013**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SSC04283	CERCLE DE LA VOILE MULHOUSE Classe de voile 2013	29 000,00
SSC04282	COMITE DEPARTEMENTAL USEP 68 - SAUSHEIM Comité départemental USEP 2013	24 000,00
SSC04281	SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'UNSS(UNION NAT.DES SPORTS SCOLAIRE) COLMAR Union national des sports scolaires 2013	50 000,00
Total		103 000,00

Service des Actions Sportives

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 15 FÉVRIER 2013

**BAFA
PROGRAMME 2013**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
BAF06255	Madame ALLENBRAND CHRISTINE 5 rue de Picardie 68260 KINGERSHEIM	100 €
BAF06256	Madame BAUMANN DEBORAH 48 rue de Hésingue 68220 ATTENSCHWILLER	100 €
BAF06257	Madame BOULMER SABINE 1 rue des Prés 68600 ALGOLSHEIM	100 €
BAF06258	Madame DE LAJUDIE ANAELLE 30 rue Berthe Molly 68000 COLMAR	100 €
BAF06259	Madame FENDRICH MAXI 22 rue des Iris 68000 COLMAR	100 €
BAF06260	Madame GANGLOFF MELANIE 5 rue de Guebwiller 68540 BOLLWILLER	100 €
BAF06281	Madame GUTLEBEN CHRISTELLE 7 Grand-rue 68600 BIESHEIM	200 €
BAF06261	Madame HUBY CHLOE 25 rue de Uffheim 68440 HABSHEIM	100 €
BAF06262	Monsieur HUIN MORALES QUENTIN 7 rue des Merles 68230 ZIMMERBACH	100 €
BAF06263	Madame KIENTZY NOEMIE 18a rue de Bruebach 68100 MULHOUSE	100 €
BAF06265	Madame LORION JUSTINE 3b Grand'Rue 68720 FLAXLANDEN	100 €
BAF06266	Madame LUDWIG ANGELIQUE 150 rue de Staffelfelden 68540 BOLLWILLER	100 €

BAF06267	Madame METZGER MEGANE 8 rue des Vergers 68210 BERNWILLER	100 €
BAF06268	Madame NIVILLE LAURA 1 rue des Merles 68540 FELDKIRCH	100 €
BAF06269	Monsieur SAURA PAUL 54 rue du Meunier 68200 MULHOUSE	100 €
BAF06270	Madame SZWEC SOIZIC 15 rue de la Forêt 68870 BARTENHEIM	100 €
BAF06271	Monsieur THIERRY PIERRE 8 rue de la Forêt 68120 RICHWILLER	100 €
BAF06272	Madame THUOT AURORE 2A rue Sainte Odile 68290 MASEVAUX	100 €
BAF06273	Madame TREIBER MAEVA 45 rue de la Tuilerie 68400 RIEDISHEIM	100 €
BAF06274	Madame TSCHAEGLE VIRGINIE 31 rue de la Mine d'Argent 68690 MOOSCH	100 €
BAF06275	Madame VOLTZ SOLENE 6 rue de la Krutenau 68320 FORTSCHWIHR	100 €
BAF06276	Monsieur WEINZAPFEL PASCAL 25 rue des Paquerettes 68360 SOULTZ	100 €
BAF06277	Madame WITZ BRUZZI ANNE MARIE 14b rue de la Paix 68800 THANN	100 €
BAF06279	Madame WOLF MEGANE 37A Faubourg de Mulhouse 68130 ALTKIRCH	100 €

Total	2 500,00
-------	----------

**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL
DE BASKET DU HAUT-RHIN
2013/2014**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération N° CG-2012-6-9-1 du Conseil Général du 5 décembre 2012 relative au Budget primitif 2013 – Les moyens d'intervention en faveur du sport;

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 29 novembre 2012;

Vu le rapport du Président du Conseil Général;

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) sis 100 avenue d'Alsace, BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, et autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 15 février 2013, dénommé le Département

Et

Le Comité Départemental de Basket-Ball représenté par son Président, Monsieur Guy BOOTZ, habilité par une délibération de l'Assemblée Générale statutaire, dénommé le Comité,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Un bilan moral et financier de la précédente convention a été présenté par le Comité au Conseil Général du Haut-Rhin.

Le compte d'emploi des subventions attribuées a également été présenté au Département.

Le soutien départemental à la discipline a permis, au travers de cette convention, son développement sur le territoire du Haut-Rhin.

La présente convention a pour objet de répondre à la demande du Comité qui souhaite poursuivre les actions de développement de cette discipline sportive dans le Haut-Rhin.

Elle fixe les objectifs sportifs et les obligations réglementaires du Comité ainsi que la participation financière du Département pour la période 2013/2014.

ARTICLE 1. OBJET.

Le Comité, qui a sollicité le Département, s'engage dans ce partenariat à mener des actions de développement de cette discipline sportive dans le Haut-Rhin, notamment auprès des jeunes dans le cadre d'actions menées en liaison avec l'UNSS et l'USEP et bien sûr les clubs haut-rhinois.

Le Département, pour sa part, soutient les actions du Comité Départemental de Basket Ball du Haut-Rhin, en lui donnant des moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Ces moyens sont décrits ci après:

A. DES AIDES SPECIFIQUES A LA DISCIPLINE:

- pour le fonctionnement de Centres de Perfectionnement
- pour la mise en place d'écoles de Basket
- pour les déplacements de la sélection départementale des benjamins et benjamines aux tournois des comités.

B. L'AIDE AU FONCTIONNEMENT DU COMITE

Il s'agit de la contribution apportée par le Département au fonctionnement administratif du Comité pour l'aider à faire face à ses charges annuelles.

ARTICLE 2. LES AIDES SPECIFIQUES A LA DISCIPLINE: CENTRE D'ENTRAINEMENT ET D'ANIMATION DE BASKET DU HAUT-RHIN

1. Le Mini Basket.

Ces animations concernent les catégories mini poussins et poussins. Les rassemblements sont réalisés pour initier et perfectionner les très jeunes licenciés à la pratique du sport collectif comme le basket ball, le tout dans une ambiance conviviale.

Cette action se développera également dans les écoles maternelles (baby basket).

Au travers de jeux, d'exercices et de matches, ils progressent à leur rythme.

Dans un souci de proximité, les participants sont répartis dans des sites proches de leur domicile.

Dans chaque secteur, un cadre technique, assisté de plusieurs entraîneurs, dirige le regroupement.

2. Le Forum du Mini Basket

Il s'agit d'un rassemblement des entraîneurs des mini basketteurs afin de leur donner une ligne directrice et les aider à structurer leur école de basket.

La durée est d'une journée à la reprise de la nouvelle saison.

3. Formation des intervenants dans les écoles de Basket

Afin de garantir aux jeunes un accueil de qualité dans les clubs, une formation spécifique d'animateur d'école de basket est mise en place par le Comité.

Cette formation se déroule sur 5 ½ journées et s'adresse aux personnes (15 à 20) qui interviennent dans le cadre des écoles de basket.

Cet effort de formation sera poursuivi avec comme objectif de former l'ensemble des intervenants de ces structures.

4. Label départemental des écoles de mini basket

Un cahier des charges permettant l'obtention par les clubs d'un label « école de basket départementale » a été mis en place par le Comité.

Les moyens mis en œuvre par le Comité pour permettre aux clubs de remplir ce cahier des charges restent les suivants :

- organiser des regroupements des écoles de basket sur divers sites du département autour de rencontres de basket,
- regrouper, dans le cadre de la fête nationale du mini-basket, l'ensemble des jeunes licenciés ayant participé à une activité de Basket au cours de la saison.

Pour chaque niveau de label (1,2 ou 3 étoiles) une dotation sera remise aux clubs par le Comité.

5. Les centres de perfectionnement.

Il s'agit de regrouper les meilleurs joueurs (11 à 18 ans), benjamins et minimes, dans une structure de perfectionnement en dehors de leur club et d'améliorer leur technique individuelle.

Quatre centres de perfectionnement sont opérationnels en 2013:

- ZILLISHEIM
- MULHOUSE
- WITTENHEIM
- COLMAR

Ces centres, répartis sur l'ensemble du département en liaison avec les collèges et les lycées, permettent à des jeunes d'améliorer leur niveau et de faire progresser le niveau global du basket départemental.

Les jeunes bénéficient d'une formation de 3 séances de deux heures par semaine, encadrés par un cadre sportif BE 1 pris en charge par le Comité.

6. La sélection départementale des benjamins et benjamines.

Les sélections benjamins et benjamines participent tous les ans aux tournois organisés par la fédération dans le cadre de la détection des potentiels au niveau régional, inter régional et national.

La détection de ces jeunes est assurée par des regroupements sur plusieurs journées et week-end, des entraînements et des stages spécifiques.

L'action nécessite également de nombreux déplacements pour les différentes phases qualificatives.

OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 3. MONTANT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT.

Le montant de la subvention départementale est fixé à un maximum de 32 000 € en Autorisation d'Engagement pour 2013 et 2014 soit un crédit de paiement annuel de 16 000 € pour chaque exercice.

Cette somme se répartit de la façon suivante:

- **12 950 euros** pour les actions décrites dans l'article 2
- **3 050 euros** pour le fonctionnement administratif du Comité

ATTENTION: il est précisé que le montant de la subvention est indiqué sous réserve du principe de l'annualité budgétaire et de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget du Département pour chacun des exercices concernés.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT.

Conformément au règlement financier du Département, cette subvention sera versée chaque année comme suit :

- un acompte de 8 000 € en début d'exercice,
- le solde de 8 000 € au cours du deuxième semestre, après production des justificatifs concernant les actions menées auprès des jeunes ainsi que le bilan d'activités du Comité

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante:

Programme	E832
Imputation	65-32-6574-2558-102

Les versements seront effectués sur le compte suivant:

CREDIT MUTUEL MULHOUSE EUROPE N 10278 03000 00051415840 13.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II.OBLIGATIONS DU COMITE DEPARTEMENTAL DE BASKET BALL DU HAUT-RHIN

ARTICLE 5. REDDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS.

Le Comité s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le **30 septembre** de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice conformément aux documents DGI N° 2050 (Bilan Actif), DGI N° 2051 (Bilan Passif avant répartition) et DGI N° 2052 et 2053 (Compte de résultat de l'exercice en liste), ainsi que **le compte d'emploi détaillé des subventions attribuées,**
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé des actions prévues au cours de l'année.

Il est précisé en effet, que les subventions départementales, doivent être sollicitées chaque année dans le respect du principe de l'annualité budgétaire et pour permettre au Département leur inscription en autorisations d'engagement et en crédits de paiement au budget de l'exercice concerné.

- d) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence ou ses coordonnées bancaires.

- e) Mentionner la participation du Département du Haut-Rhin par tous les moyens appropriés: affichage du logo actualisé du Département, banderoles, programmes, affiches et articles de presse.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds, notamment sur place, avant et après le versement des aides ou acomptes.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III. CLAUSES GENERALES.

ARTICLE 6. : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le 1^{er} Janvier 2013 et arrivera à échéance le 31 décembre 2014.

Toutefois, en temps que de besoin, la convention restera valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention départementale.

ARTICLE 7. : RESILIATION DE LA CONVENTION.

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le Comité de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

ARTICLE 8. : CADUCITE DE LA CONVENTION.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du Comité.

ARTICLE 9. : REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS.

Dans les cas visés aux articles 8 et 9, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10. : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait à Colmar en deux exemplaires, le

LE PRESIDENT
DU COMITE DEPARTEMENTAL
DE BASKET BALL DU HAUT-RHIN

LE PRESIDENT

Guy BOOTZ

Charles BUTTNER

**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL
DE CYCLISME DU HAUT-RHIN
2013/2014**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération N° CG-2012-6-9-1 du Conseil Général du 5 décembre 2012 relative au Budget primitif 2013 – Les moyens d'intervention en faveur du sport;

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 29 novembre 2012;

Vu le rapport du Président du Conseil Général;

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) sis 100 avenue d'Alsace, BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, et autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 15 février 2013, dénommé le Département

Et

Le Comité Départemental de Cyclisme représenté par Monsieur André DENUX, son Président, habilité par une délibération de l'Assemblée Générale statutaire dénommé le Comité

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Un bilan moral et financier de la précédente convention a été présenté par le Comité au Conseil Général du Haut-Rhin.

Le compte d'emploi des subventions attribuées a également été présenté au Département.

Le soutien départemental à la discipline a permis, au travers de cette convention, son développement sur le territoire du Haut-Rhin.

La présente convention a pour objet de répondre à la demande du Comité qui souhaite poursuivre les actions de développement de cette discipline sportive dans le Haut-Rhin.

Elle fixe les objectifs sportifs et les obligations réglementaires du Comité ainsi que la participation financière du Département pour la période 2013/2014.

ARTICLE 1 : OBJET.

L'aide financière du Département au Comité dont l'objectif est de concourir au développement du Cyclisme, s'établit de la manière suivante:

1. UNE AIDE SPÉCIFIQUE À LA DISCIPLINE :

- pour le fonctionnement du Centre Élite Régional de Cyclisme
- et pour l'organisation de l'opération "Étape du jour" à l'occasion du Tour de France.

2. L'AIDE TRADITIONNELLE ACCORDÉE AU COMITÉ POUR SON FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF.

ARTICLE 2 : UNE AIDE SPECIFIQUE A LA DISCIPLINE.

Le Centre Élite Régional de Colmar

Le Centre Élite Régional est une section sportive scolaire labellisée par le Rectorat et la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports.

Il est basé à COLMAR au lycée Camille Sée et permet à une vingtaine de jeunes cyclistes lycéens de concilier la poursuite des études et la pratique d'un sport de haut niveau.

Les cyclistes inscrits à l'IUT en Technique de Commercialisation sont accueillis au Centre Élite et bénéficient ainsi de plans d'entraînements et de visites médicales gratuites.

Le Centre Élite met à disposition des jeunes un encadrement technique et sportif dirigé par un professeur d'EPS, titulaire du brevet d'état option cyclisme.

L'objectif est de conduire ces jeunes sportifs vers le niveau national.

Le Conseiller Technique Régional assure le lien avec les clubs d'origine des cyclistes issus des régions Alsace, Lorraine et Franche-Comté et qui restent licenciés dans leurs clubs.

Le suivi médical est assuré par le plateau du Centre Sportif Régional Alsace avec une attention particulière à la lutte contre le dopage.

En ce qui concerne la scolarité, un aménagement de l'emploi du temps est assuré par le lycée Camille Sée de la classe de seconde à la terminale.

La section Challenge et Commerce permet aux étudiants une préparation au DUT Technique de Commercialisation en 3 ans au lieu de 2.

L'Opération Étape du Jour.

Organisée par la Ligue d'Alsace de Cyclisme, en liaison avec les deux comités départementaux et les clubs cyclistes alsaciens, « *l'étape du jour* » est une opération de promotion du cyclisme auprès des jeunes non licenciés de 10 à 16 ans.

Cette opération existe depuis plusieurs années dans le Haut-Rhin. Il s'agit de permettre aux jeunes pratiquants la discipline de participer à leur première course cycliste sans entraînement spécifique. Le jeune peut ainsi découvrir le club dans lequel il pourra se licencier.

Pendant la période du Tour de France, il leur est proposé de participer à des courses au départ d'une ville ou d'un village.

A l'issue de ces courses, les meilleurs haut-rhinois sont invités à l'arrivée du Tour de France sur les Champs-Élysées à PARIS.

ARTICLE 3 : L'AIDE TRADITIONNELLE AU COMITE.

Il s'agit de la contribution apportée par le Département au fonctionnement administratif du Comité pour l'aider à faire face à ses charges annuelles.

I. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE
--

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT.

Le montant de la subvention départementale est fixé à un maximum de 25 000 € en Autorisation d'Engagement pour 2013 et 2014 soit un crédit de paiement annuel de 12 500 € pour chaque exercice.

- 7 060 € pour le fonctionnement du Centre Élite Régional de Cyclisme dont les actions sont décrites dans l'Article 2 alinéa 1,
- 3 000 € pour l'opération "Étape d'un jour" au cas où elle est organisée et pour laquelle il est précisé qu'une demande spécifique devra être introduite chaque année auprès du Conseil Général, accompagnée du bilan sportif, moral et financier de l'année précédente;
- 2 440 € pour le fonctionnement annuel du Comité.

ATTENTION: il est précisé que le montant de la subvention, est indiqué sous réserve du principe de l'annualité budgétaire et de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget du Département pour chacun des exercices concernés.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT.

Conformément au règlement financier du Département, cette subvention sera versée chaque année comme suit :

- un acompte de **4 750 €** en début d'exercice,
- une somme de **3 000 €** à l'opération Étape, versée en une fois après la tenue de la manifestation et sur présentation d'un compte rendu moral et d'un bilan financier spécifiques à cette manifestation.
- le solde de **4 750 €** après la production du bilan financier et du compte-rendu d'activités annuel du Centre Élite, comprenant notamment la liste des athlètes concernés et leurs clubs d'origine.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E832, chapitre 65, fonction 32, nature 6574 du budget départemental et virés au compte CREDIT MUTUEL COLMAR n° 11899 00102 00051445545 25.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II.OBLIGATIONS DU COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLISME

ARTICLE 6 REDDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS.

Le Comité s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le **30 septembre** de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice conformément aux documents DGI N° 2050 (Bilan Actif), DGI N° 2051 (Bilan Passif avant répartition) et DGI N° 2052 et 2053 (Compte de résultat de l'exercice en liste), ainsi que **le compte d'emploi détaillé des subventions attribuées**,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé des actions prévues au cours de l'année.

Il est précisé en effet, que les subventions départementales, doivent être sollicitées chaque année dans le respect du principe de l'annualité budgétaire et pour permettre au Département leur inscription en autorisations d'engagement et en crédits de paiement au budget de l'exercice concerné.

- d) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence ou ses coordonnées bancaires.

- e) Mentionner la participation du Département du Haut-Rhin par tous les moyens appropriés: affichage du logo actualisé du Département, banderoles, programmes, affiches et articles de presse.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds, notamment sur place, avant et après le versement des aides ou acomptes.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III. CLAUSES GENERALES.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le 1^{er} Janvier 2013 et arrivera à échéance le 31 décembre 2014.

Toutefois, en temps que de besoin, la convention restera valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention départementale.

ARTICLE 8: RESILIATION DE LA CONVENTION.

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le Comité de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

ARTICLE 9: CADUCITE DE LA CONVENTION.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du Comité.

ARTICLE 10: REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS.

Dans les cas visés aux articles 8 et 9, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 11: COMPETENCE JURIDICTIONNELLE.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait à Colmar en deux exemplaires, le

LE PRÉSIDENT
DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DE CYCLISME

LE PRÉSIDENT

André DENUX

**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LE COMITE DES ECHECS DU HAUT-RHIN
2013/2014**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération N° CG-2012-6-9-1 du Conseil Général du 5 décembre 2012 relative au Budget primitif 2013 – Les moyens d'intervention en faveur du sport;

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 29 novembre 2012;

Vu le rapport du Président du Conseil Général;

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) sis 100 avenue d'Alsace, BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, et autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 15 février 2013, dénommé le Département

Et

Le Comité Départemental des Échecs du Haut-Rhin représenté par Monsieur Claude SCHMITT, son Président, habilité par une délibération de l'Assemblée Générale statutaire, dénommé le Comité

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Un bilan moral et financier de la précédente convention a été présenté par le Comité au Conseil Général du Haut-Rhin.

Le compte d'emploi des subventions attribuées a également été présenté au Département.

Le soutien départemental à la discipline a permis, au travers de cette convention, son développement sur le territoire du Haut-Rhin.

La présente convention a pour objet de répondre à la demande du Comité qui souhaite poursuivre les actions de développement de cette discipline sportive dans le Haut-Rhin.

Elle fixe les objectifs sportifs et les obligations réglementaires du Comité ainsi que la participation financière du Département pour la période 2013/2014.

ARTICLE 1 : OBJET.

L'aide financière du Département destinée au Comité des Échecs du Haut-Rhin s'établit de la manière suivante:

1. UNE AIDE SPÉCIFIQUE À LA DISCIPLINE :

- Action 1: Développement et soutien de la pratique des Echecs de haut niveau
- Action 2: Développement et soutien de l'élite jeunes
- Action 3: Pérennisation des actions en milieu scolaire
- Action 4: Développement du secteur féminin

2. L'AIDE TRADITIONNELLE ACCORDÉE AU COMITÉ POUR SON FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF.

- pour le fonctionnement administratif du Comité départemental

ARTICLE 2 : L'AIDE SPECIFIQUE A LA DISCIPLINE.

A. Action 1: Développer et soutenir la pratique des Echecs de haut niveau

L'objectif de cette action est de permettre à une élite départementale de jouer un rôle au niveau national et international.

Il s'agit d'organiser chaque année deux tournois internationaux, l'un fermé, l'autre open, afin de permettre aux joueurs locaux de s'aguerrir auprès de l'élite nationale et internationale et d'accéder ainsi à un statut reconnu.

B. Action 2: Développer et soutenir l'élite jeunes

L'objectif de cette action consiste à mettre à disposition des jeunes une structure d'entraînement permanente pour les faire progresser dans la hiérarchie échiquéenne.

Le Comité met en place un plan de formation qui s'articule autour d'un ensemble de stages encadrés par un entraîneur diplômé.

Ces stages intègrent des séquences de formation préparatoire en amont des compétitions et un suivi individuel au cours des compétitions à l'échelon national.

Il organise également trois stages élite sur trois zones géographiques (Nord, Centre et Sud du département), encadrés par l'élite des formateurs départementaux, au profit des jeunes compétiteurs de niveau régional pour compléter les formations dans les clubs.

Une évaluation qualitative et quantitative des résultats de cette action sera établie annuellement.

C. Action 3: Pérenniser les actions en milieu scolaire

Cette action vise à offrir à un maximum de jeunes en milieu scolaire et périscolaire, l'opportunité de découvrir la pratique des Echecs, de leur donner une formation de base, d'augmenter la masse des licenciés dans les clubs mais aussi de maintenir les actions déjà développées dans les écoles.

Le comité assure aussi par le biais d'un partenariat avec l'USEP, la formation des enseignants et l'organisation du challenge Echecs de l'USEP, qui rassemble environ 300 enfants.

D. Action 4: Le développement du secteur féminin.

L'objectif du comité départemental est d'augmenter le nombre de licenciés en développant l'axe féminin de la discipline.

Le comité apportera un soutien plus individualisé aux féminines de haut niveau évoluant en Nationale 1 ou 2 par un entraînement mensuel sur le lieu le plus proche du domicile.

Des regroupements par secteur géographique sont organisés pour des formations de base de filles afin de les ancrer dans le paysage échiquéen et développer en parallèle une compétition spécifique à destination des filles (en individuel et par équipes) tel le championnat féminin départemental par équipes.

ARTICLE 3 : L'AIDE AU FONCTIONNEMENT DU COMITE

Il s'agit de la contribution apportée par le Département au fonctionnement administratif du Comité pour l'aider à faire face à ses charges annuelles.

I. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE
--

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT.

Le montant de la subvention départementale est fixé à un maximum de 13 000 € en Autorisation d'Engagement pour 2013 et 2014 soit un crédit de paiement annuel de 6 500 € pour chaque exercice.

Cette somme se répartit de la façon suivante:

- **4 400 euros** pour les actions décrites dans l'article 2
- **2 100 euros** pour le fonctionnement administratif du Comité

ATTENTION: il est précisé que le montant de la subvention, est indiqué sous réserve du principe de l'annualité budgétaire et de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget du Département pour chacun des exercices concernés.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT.

Conformément au règlement financier du Département, ces subventions seront versées chaque année comme suit :

- un acompte de 50% soit **3 250 €** en début d'exercice,
- le solde de **3 250 €** sera versé après la production des programmes détaillés des actions ainsi que des bilans annuels des opérations menées, comprenant notamment la liste des joueurs et des clubs concernés, les dates et lieux des cycles dans les écoles et des formations d'enseignants.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E832, chapitre 65, fonction 32, nature 6574 du budget départemental et virés au compte CREDIT MUTUEL n° 10278 03164 00020150445 73.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II.OBLIGATIONS DU COMITE DES ECHECS DU HAUT-RHIN

ARTICLE 6 REDDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS.

Le Comité s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le **30 septembre** de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice conformément aux documents DGI N° 2050 (Bilan Actif), DGI N° 2051 (Bilan Passif avant répartition) et DGI N° 2052 et 2053 (Compte de résultat de l'exercice en liste), ainsi que **le compte d'emploi détaillé des subventions attribuées**,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé des actions prévues au cours de l'année.

Il est précisé en effet, que les subventions départementales, doivent être sollicitées chaque année dans le respect du principe de l'annualité budgétaire et pour permettre au Département leur inscription en autorisations d'engagement et en crédits de paiement au budget de l'exercice concerné.

- d) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence ou ses coordonnées bancaires.
- e) Mentionner la participation du Département du Haut-Rhin par tous les moyens appropriés: affichage du logo actualisé du Département, banderoles, programmes, affiches et articles de presse.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds, notamment sur place, avant et après le versement des aides ou acomptes.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III. CLAUSES GENERALES.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le 1^{er} Janvier 2013 et arrivera à échéance le 31 décembre 2014.

Toutefois, en temps que de besoin, la convention restera valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention départementale.

ARTICLE 8: RESILIATION DE LA CONVENTION.

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le Comité de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

ARTICLE 9: CADUCITE DE LA CONVENTION.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du Comité.

ARTICLE 10: REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS.

Dans les cas visés aux articles 8 et 9, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 11: COMPETENCE JURIDICTIONNELLE.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait à Colmar en deux exemplaires, le

LE PRÉSIDENT
DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DES ECHECS

LE PRÉSIDENT

CLAUDE SCHMITT

**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL
DE GYMNASTIQUE DU HAUT-RHIN
2013/2014**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération N° CG-2012-6-9-1 du Conseil Général du 5 décembre 2012 relative au Budget primitif 2013 – Les moyens d'intervention en faveur du sport;

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 29 novembre 2012;

Vu le rapport du Président du Conseil Général;

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) sis 100 avenue d'Alsace, BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, et autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 15 février 2013, dénommé le Département

Et

Le Comité Départemental de Gymnastique représenté par Monsieur Daniel SCHICCA, son Président, habilité par une délibération de l'Assemblée Générale statutaire, dénommé le Comité.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Un bilan moral et financier de la précédente convention a été présenté par le Comité au Conseil Général du Haut-Rhin.

Le compte d'emploi des subventions attribuées a également été présenté au Département.

Le soutien départemental à la discipline a permis, au travers de cette convention, son développement sur le territoire du Haut-Rhin.

La présente convention a pour objet de répondre à la demande du Comité qui souhaite poursuivre les actions de développement de cette discipline sportive dans le Haut-Rhin.

Elle fixe les objectifs sportifs et les obligations réglementaires du Comité ainsi que la participation financière du Département pour la période 2013/2014.

ARTICLE 1 : OBJET.

L'aide financière du Département au Comité Départemental de Gymnastique dont l'objectif est de concourir au développement de la discipline, s'établit de la manière suivante:

1. Une aide spécifique à la Gymnastique :
 - pour le fonctionnement des 5 Centres Locaux d'entraînement de SAINT LOUIS, THANN, MUNSTER, PFASTATT et MULHOUSE,
2. L'aide au fonctionnement du Comité départemental de Gymnastique
3. L'aide aux Regroupements Départementaux.

Le département étant bien équipé en salles spécialisées de gymnastique, le Comité Départemental organise tout au long de l'année des regroupements de dirigeants ou d'entraîneurs, ainsi que de gymnastes venant de tous les clubs haut-rhinois. La subvention n'est versée que sur production des pièces justificatives.

ARTICLE 2 : UNE AIDE SPECIFIQUE A LA DISCIPLINE : Le Fonctionnement des Centres Locaux d'entraînement.

Ils ont pour objet la détection et l'entraînement de gymnastes évoluant dans le secteur géographique du Centre en vue de les faire émerger au niveau régional.

Le Centre local de MUNSTER est géré par le club La Munstérienne et s'adresse à de jeunes gymnastes garçons en gymnastique artistique.

Le Centre local de PFASTATT est géré par la Société de Gymnastique Espérance et s'adresse aux jeunes gymnastes féminines pratiquant la gymnastique rythmique.

Celui de MULHOUSE dépend du club Gym Mulhouse et s'adresse à de jeunes gymnastes garçons en gymnastique artistique. Il est précisé que le soutien à ce Centre reste conditionné par le règlement d'un problème d'encadrement des jeunes sportifs dans le club.

Les Centres locaux de THANN et de SAINT LOUIS sont gérés respectivement par les clubs Gym Alsatia Thann et Gym St Louis et concernent des gymnastes féminines.

Ces 5 centres locaux sont accueillis dans des salles spécialisées de gymnastique y compris le CSRA.

Les athlètes sont sélectionnés par les responsables techniques des centres locaux et entraînés par des cadres diplômés employés par le club support.

Le Comité projette pour la période 2012/2013 d'ouvrir son action vers le handicap physique et le sport adapté en coordination avec le Comité Handisport.

ARTICLE 3 : L'AIDE AU FONCTIONNEMENT DU COMITE

Il s'agit de la contribution apportée par le Département au fonctionnement administratif du Comité pour l'aider à faire face à ses charges annuelles.

I. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE
--

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT.

Le montant de la subvention départementale est fixé à un maximum de 55 000 € en Autorisation d'Engagement pour 2013 et 2014 soit un crédit de paiement annuel de 27 500 € pour chaque exercice.

Cette somme se répartit de la façon suivante:

- **20 000 €** pour les 5 Centres locaux d'entraînement décrits à l'article 2 à raison de 4 000 € par Centre sur présentation d'un bilan d'activités de chacun d'eux;
- **4 575 €** pour le fonctionnement administratif du Comité Départemental de Gymnastique;
- **2 925 €** pour les regroupements départementaux sur production des pièces justificatives.

ATTENTION: il est précisé que le montant de la subvention, est indiqué sous réserve du principe de l'annualité budgétaire et de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget du Département pour chacun des exercices concernés.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT.

Conformément au règlement financier du Département, cette subvention sera versée chaque année comme suit :

- un acompte de **13 750 €** en début d'exercice,
- le solde de **13 750 €** après production des justificatifs concernant les regroupements départementaux ainsi que les bilans moral et financier annuels de chacun des Centres Locaux, comprenant notamment la liste des athlètes concernés et leurs clubs d'origine, la liste nominative des responsables locaux et de l'encadrement sportif des athlètes ainsi que leurs qualifications professionnelles;

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E832, chapitre 65, fonction 32, nature 6574 du budget départemental et virés au compte CREDIT MUTUEL SAINT LOUIS REGIO n° 10278 03057 00044030560 04.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II.OBLIGATIONS DU COMITE DEPARTEMENTAL DE GYMNASTIQUE

ARTICLE 6 REDDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS.

Le Comité s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le **30 septembre** de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice conformément aux documents DGI N° 2050 (Bilan Actif), DGI N° 2051 (Bilan Passif avant répartition) et DGI N° 2052 et 2053 (Compte de résultat de l'exercice en liste), ainsi que **le compte d'emploi détaillé des subventions attribuées**,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé des actions prévues au cours de l'année.

Il est précisé en effet, que les subventions départementales, doivent être sollicitées chaque année dans le respect du principe de l'annualité budgétaire et pour permettre au Département leur inscription en autorisations d'engagement et en crédits de paiement au budget de l'exercice concerné.

- d) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence ou ses coordonnées bancaires.
- e) Mentionner la participation du Département du Haut-Rhin par tous les moyens appropriés: affichage du logo actualisé du Département, banderoles, programmes, affiches et articles de presse.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds, notamment sur place, avant et après le versement des aides ou acomptes.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III. CLAUSES GENERALES.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le 1^{er} Janvier 2013 et arrivera à échéance le 31 décembre 2014.

Toutefois, en temps que de besoin, la convention restera valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention départementale.

ARTICLE 8: RESILIATION DE LA CONVENTION.

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le Comité de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

ARTICLE 9: CADUCITE DE LA CONVENTION.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du Comité.

ARTICLE 10: REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS.

Dans les cas visés aux articles 8 et 9, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 11: COMPETENCE JURIDICTIONNELLE.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait à Colmar en deux exemplaires, le

LE PRÉSIDENT
DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DE GYMNASTIQUE

LE PRÉSIDENT

DANIEL SCHICCA

**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL
DE HANDBALL DU HAUT-RHIN
2013/2014**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération N° CG-2012-6-9-1 du Conseil Général du 5 décembre 2012 relative au Budget primitif 2013 – Les moyens d'intervention en faveur du sport;

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 29 novembre 2012;

Vu le rapport du Président du Conseil Général;

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) sis 100 avenue d'Alsace, BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, et autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 15 février 2013, dénommé le Département

Et

Le Comité Départemental de Handball représenté par Monsieur Jean-Louis WILLMANN, son Président, habilité par une délibération de l'Assemblée Générale statutaire, dénommé le Comité

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Un bilan moral et financier de la précédente convention a été présenté par le Comité au Conseil Général du Haut-Rhin.

Le compte d'emploi des subventions attribuées a également été présenté au Département.

Le soutien départemental à la discipline a permis, au travers de cette convention, son développement sur le territoire du Haut-Rhin.

La présente convention a pour objet de répondre à la demande du Comité qui souhaite poursuivre les actions de développement de cette discipline sportive dans le Haut-Rhin.

Elle fixe les objectifs sportifs et les obligations réglementaires du Comité ainsi que la participation financière du Département pour la période 2013/2014.

ARTICLE 1 : OBJET.

L'objet de la présente convention est d'encourager, grâce à un soutien financier du Département au Comité Départemental de Handball, le développement de cette discipline.

Le soutien du Département se distingue par:

A. Une aide spécifique pour des actions décrites dans le Projet "Avenir Handball" présenté par le Comité à savoir:

- 1) Créer les conditions d'une pratique de qualité;
- 2) Mettre en place une relation durable avec le milieu scolaire;
- 3) Dynamiser la pratique du handball;
- 4) Construire une nouvelle proximité.

B. L'aide au fonctionnement du Comité départemental de Handball

ARTICLE 2 : LES AIDES SPECIFIQUES A LA DISCIPLINE.

A. Axe 1 – Créer les conditions d'une pratique de qualité

Le but de cette action est d'améliorer les compétences de la prise en charge des licenciés jeunes et adultes, d'inciter les jeunes licenciés à assumer des responsabilités dans leurs clubs, à faire évoluer la tendance à se comporter en consommateur de l'activité en une tendance plus citoyenne.

L'objectif est de former durant la période 2013/2014, des nouveaux cadres, jeunes arbitres, jeunes dirigeants et grâce à la détection assurer l'émergence et la formation de jeunes joueurs.

Le projet territorial prévoit une mutualisation des moyens avec la Ligue d'Alsace du handball de cet axe dédié à la formation.

B. Axe 2 - Mettre en place une relation durable avec le milieu scolaire.

Il s'agit pour le Comité de la mise en place d'un partenariat avec l'Inspection Académique intitulé "Un Club - Une Ecole" pour faire connaître le mini-handball dans les écoles élémentaires, et développer les actions visant à une relation durable avec le milieu scolaire.

Le Comité vise également le développement de sections sportives destinées à cultiver l'excellence sportive dans un cadre qui respecte la scolarité du jeune sportif.

Le Comité projette également l'optimisation du centre départemental du Lycée Schweitzer, ouvert en septembre 2006, et destiné à accueillir à terme, une vingtaine de joueurs, filles et garçons, leur permettant d'alterner études en Lycée et pratique sportive.

C. Axe 3 - Dynamiser la pratique du handball

Il s'agit de pérenniser l'existant en aidant les clubs après leur création. Dans ce but il est prévu la nomination d'une personne relais, membre du Comité pour évaluer les besoins et assurer le suivi des actions. La mutualisation avec la Ligue de Handball sera possible.

Cet axe comprend aussi la création et le soutien des commissions des jeunes au sein de chaque association dotée du label École de Handball délivré par la FFHB pour développer une démarche participative et les relations adultes/jeunes.

Enfin, les projets des clubs destinés à inciter les femmes à accéder aux fonctions techniques et occuper des postes de responsabilité seront soutenus.

Il s'agit aussi de mettre à profit l'événementiel pour dynamiser le handball féminin et augmenter le nombre de licenciées.

Le Comité départemental sera un partenaire de l'opération "les Mercredis du Hand du Conseil Général" avec les handballeurs de haut niveau du MHSA.

Il se chargera de l'information des clubs, de la préparation du cahier des charges, de la mise à disposition des cadres techniques et de la relation avec le Conseil Général et de la presse.

D. Axe 4 - La construction d'une nouvelle proximité

Dans cet axe, le Comité projette la création d'un Conseil de Proximité chargé d'être à l'écoute de tous les districts du Comité nouvellement créés sur le territoire haut-rhinois.

Le but étant de gommer les cloisonnements habituels entre les clubs, favoriser une relation transversale, encourager toutes les formes de mutualisation et aider les clubs en difficulté.

ARTICLE 3 : L' AIDE AU FONCTIONNEMENT DU COMITE

Il s'agit de la contribution apportée par le Département au fonctionnement administratif du Comité départemental pour l'aider à faire face à ses charges annuelles.

I. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE.

ARTICLE 4 : MONTANT DES SUBVENTIONS DU DEPARTEMENT.

Le montant de la subvention départementale est fixé à un maximum de 26 000 € en Autorisation d'Engagement pour 2013 et 2014 soit un crédit de paiement annuel de 13 000 € pour chaque exercice.

Cette somme se répartit de la façon suivante:

	Coût de l'axe	Montant sollicité	Subvention départementale
Une pratique de qualité	23 050 €	4 000 €	4 000 €
La relation durable avec le milieu scolaire	16 200 €	4 000 €	4 000 €
Dynamiser le Handball	1 250 €	1 000 €	1 000 €
Nouvelle proximité	7 500 €	- €	- €
Fonctionnement du CD		4 000 €	4 000 €
	48 000 €	13 000 €	13 000 €

ATTENTION: il est précisé que le montant de la subvention, est indiqué sous réserve du principe de l'annualité budgétaire et de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget du Département pour chacun des exercices concernés.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT.

Conformément au règlement financier du Département, ces subventions seront versées chaque année comme suit :

- un acompte de 50 % soit 6 500 € en début d'exercice,
- le solde soit 6 500 € après production des programmes détaillés des actions décrites ainsi que des bilans financiers des opérations menées, comprenant notamment la liste des clubs concernés, les dates et lieux des cycles dans les écoles.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E832, chapitre 65, fonction 32, nature 6574 du budget départemental et virés au compte CREDIT MUTUEL Mulhouse Porte Ouest n° 10278 03003 00020050401 77.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II. OBLIGATIONS DU COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL.

ARTICLE 6 REDDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS.

Le Comité s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le **30 septembre** de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice conformément aux documents DGI N° 2050 (Bilan Actif), DGI N° 2051 (Bilan Passif avant répartition) et DGI N° 2052 et 2053 (Compte de résultat de l'exercice en liste), ainsi que **le compte d'emploi détaillé des subventions attribuées**,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé des actions prévues au cours de l'année.

Il est précisé en effet, que les subventions départementales, doivent être sollicitées chaque année dans le respect du principe de l'annualité budgétaire et pour permettre au Département leur inscription en autorisations d'engagement et en crédits de paiement au budget de l'exercice concerné.

- d) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence ou ses coordonnées bancaires.
- e) Mentionner la participation du Département du Haut-Rhin par tous les moyens appropriés: affichage du logo actualisé du Département, banderoles, programmes, affiches et articles de presse.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds, notamment sur place, avant et après le versement des aides ou acomptes.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III. CLAUSES GENERALES.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le 1^{er} Janvier 2013 et arrivera à échéance le 31 décembre 2014.

Toutefois, en temps que de besoin, la convention restera valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention départementale.

ARTICLE 8: RESILIATION DE LA CONVENTION.

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le Comité de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

ARTICLE 9: CADUCITE DE LA CONVENTION.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du Comité.

ARTICLE 10: REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS.

Dans les cas visés aux articles 8 et 9, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 11: COMPETENCE JURIDICTIONNELLE.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait à Colmar en deux exemplaires, le

LE PRÉSIDENT
DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DE HANDBALL

LE PRÉSIDENT

JEAN-LOUIS WILLMANN

**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL
DE JUDO DU HAUT-RHIN
2013/2014**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération N° CG-2012-6-9-1 du Conseil Général du 5 décembre 2012 relative au Budget primitif 2013 – Les moyens d'intervention en faveur du sport;

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 29 novembre 2012;

Vu le rapport du Président du Conseil Général;

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) sis 100 avenue d'Alsace, BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, et autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 15 février 2013, dénommé le Département

Et

Le Comité Départemental de Judo du Haut-Rhin représenté par sa Présidente, Madame Joëlle LECHLEITER, habilitée par une délibération de l'Assemblée Générale statutaire, dénommé le Comité

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Un bilan moral et financier de la précédente convention a été présenté par le Comité au Conseil Général du Haut-Rhin.

Le compte d'emploi des subventions attribuées a également été présenté au Département.

Le soutien départemental à la discipline a permis, au travers de cette convention, son développement sur le territoire du Haut-Rhin.

La présente convention a pour objet de répondre à la demande du Comité qui souhaite poursuivre les actions de développement de cette discipline sportive dans le Haut-Rhin.

Elle fixe les objectifs sportifs et les obligations réglementaires du Comité ainsi que la participation financière du Département pour la période 2013/2014.

ARTICLE 1. OBJET.

Le Comité, qui a sollicité le Département, s'engage, dans ce partenariat, à mener des actions de développement de cette discipline sportive dans le Haut-Rhin, notamment auprès des jeunes dans le cadre d'actions menées en liaison avec l'UNSS et l'USEP et bien sûr les clubs haut-rhinois.

Le Département, pour sa part, soutient les actions du Comité, en lui donnant des moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Ces moyens sont décrits ci-après:

A. L'AIDE SPECIFIQUE A LA DISCIPLINE:

- Pour le fonctionnement du Centre d'Entraînement et d'Animation de Judo du Haut-Rhin (C.D.E.A.J.)

B. L'AIDE TRADITIONNELLE AU COMITE POUR SON FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF.

ARTICLE 2. L'AIDE SPECIFIQUE A LA DISCIPLINE: CENTRE D'ENTRAINEMENT ET D'ANIMATION DE JUDO DU HAUT-RHIN C.D.E.A.J.

Le Centre Départemental d'Entraînement et d'Animation de Judo s'articule autour de 2 pôles:

- Un pôle sportif en milieu scolaire, composé de 2 classes départementales de judo basées au Collège Pierre PFIMLIN de Brunstatt pour les collégiens et au lycée Schweitzer de Mulhouse pour les lycéens.
- Un pôle d'animation sportive, constitué d'un groupe variable d'athlètes appelé groupe "CD68" dont les membres, issus des clubs locaux en catégories benjamins, minimes et cadets, suivent un entraînement régulier et soutenu devant leur permettre de développer leurs aptitudes physiques et techniques.

- Le siège du C.D.E.A.J est situé au Centre Sportif Régional Alsace de Mulhouse, lieu d'entraînement des classes départementales de Brunstatt (3 x par semaine).
- Le "Groupe CD68" effectuée, au CSRA de Mulhouse, 8 regroupements annuels et 3 trimestriels pendant les congés scolaires, avec la présence des classes départementales.
- Le C.D.E.A.J est placé sous la responsabilité du cadre technique du Comité Départemental de Judo du Haut-Rhin.
- Le Comité organise également un regroupement d'une journée, réservé aux athlètes féminines.
- Au plan sportif, la détection, l'entraînement et le perfectionnement des athlètes sont assurés par des cadres techniques, enseignants de judo diplômés d'Etat, placés sous l'autorité du cadre technique du Comité Départemental de Judo du Haut-Rhin.
- Au plan médical, chaque athlète fait l'objet, une fois par trimestre, d'une visite médicale organisée par la commission médicale du Comité Départemental de Judo du Haut-Rhin.

ARTICLE 3. L'AIDE TRADITIONNELLE AU COMITE:

Il s'agit de la contribution apportée par le Département au fonctionnement administratif du Comité pour l'aider à faire face à ses charges annuelles.

OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 4. MONTANT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT.

Le montant de la subvention départementale est fixé à un maximum de 46 000 € en Autorisation d'Engagement pour 2013 et 2014 soit un crédit de paiement annuel de 23 000 € pour chaque exercice.

Cette somme se répartit de la façon suivante:

- **19 190 €** pour le fonctionnement du Centre d'Entraînement et d'Animation du Judo du Haut-Rhin (C.D.E.A.J);
- **3 810 €** pour le fonctionnement administratif du Comité.

ATTENTION: il est précisé que le montant de la subvention, est indiqué sous réserve du principe de l'annualité budgétaire et de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget du Département pour chacun des exercices concernés.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT.

Conformément au règlement financier du Département, cette subvention sera versée chaque année comme suit :

- un acompte de **11 500 €** en début d'exercice,
- le solde de **11 500 €** après production pour chaque filière sportive du CDEAJ de la liste des athlètes concernés, leurs clubs d'origine et le bilan sportif et moral du centre.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante:

Programme	E832
Imputation	65-32-6574-2558-102

Les versements seront effectués sur le compte suivant:

CCM REGION ALTKIRCH N° 10278 03100 00020197401 39

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

OBLIGATIONS DU COMITE DEPARTEMENTAL DE JUDO DU HAUT-RHIN

ARTICLE 6. REDDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS.

Le Comité s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le **30 septembre** de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice conformément aux documents DGI N° 2050 (Bilan Actif), DGI N° 2051 (Bilan Passif avant répartition) et DGI N° 2052 et 2053 (Compte de résultat de l'exercice en liste), ainsi que **le compte d'emploi détaillé des subventions attribuées,**
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé des actions prévues au cours de l'année.

Il est précisé en effet, que les subventions départementales, doivent être sollicitées chaque année dans le respect du principe de l'annualité budgétaire et pour permettre au Département leur inscription en autorisations d'engagement et en crédits de paiement au budget de l'exercice concerné.

- d) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence ou ses coordonnées bancaires.
- e) Mentionner la participation du Département du Haut-Rhin par tous les moyens appropriés: affichage du logo actualisé du Département, banderoles, programmes, affiches et articles de presse.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds, notamment sur place, avant et après le versement des aides ou acomptes.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III. CLAUSES GENERALES.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le 1^{er} Janvier 2013 et arrivera à échéance le 31 décembre 2014.

Toutefois, en temps que de besoin, la convention restera valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention départementale.

ARTICLE 8: RESILIATION DE LA CONVENTION.

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le Comité de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

ARTICLE 9: CADUCITE DE LA CONVENTION.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du Comité.

ARTICLE 10: REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS.

Dans les cas visés aux articles 8 et 9, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 11: COMPETENCE JURIDICTIONNELLE.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait à Colmar en deux exemplaires, le

LA PRESIDENTE
DU COMITE DEPARTEMENTAL
DE JUDO DU HAUT-RHIN

LE PRESIDENT

Joëlle LECHLEITER

Charles BUTTNER

**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL
DE LUTTE DU HAUT-RHIN
2013/2014**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération N° CG-2012-6-9-1 du Conseil Général du 5 décembre 2012 relative au Budget primitif 2013 – Les moyens d'intervention en faveur du sport;

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 29 novembre 2012;

Vu le rapport du Président du Conseil Général;

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) sis 100 avenue d'Alsace, BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, et autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 15 février 2013, dénommé le Département

Et

Le Comité Départemental de Lutte représenté par Monsieur Claude SCHMITTER, son Président, habilité par une délibération de l'Assemblée Générale statutaire dénommé le Comité

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Un bilan moral et financier de la précédente convention a été présenté par le Comité au Conseil Général du Haut-Rhin.

Le compte d'emploi des subventions attribuées a également été présenté au Département.

Le soutien départemental à la discipline a permis, au travers de cette convention, son développement sur le territoire du Haut-Rhin.

La présente convention a pour objet de répondre à la demande du Comité qui souhaite poursuivre les actions de développement de cette discipline sportive dans le Haut-Rhin.

Elle fixe les objectifs sportifs et les obligations réglementaires du Comité ainsi que la participation financière du Département pour la période 2013/2014.

ARTICLE 1 : OBJET.

L'aide financière du Département au Comité Départemental de Lutte s'établit de la manière suivante:

1. Une aide spécifique à la discipline :
 - pour les actions organisées par le Comité dans le cadre du Centre départemental de haut niveau de Lutte
2. L'aide traditionnelle accordée au Comité pour son fonctionnement administratif.

ARTICLE 2 : UNE AIDE SPECIFIQUE A LA DISCIPLINE

- Les regroupements départementaux de détection et de perfectionnement de Lutte.

Ces regroupements ont pour objet la détection et l'entraînement des jeunes espoirs de la lutte haut-rhinoise.

Ils sont localisés notamment au Centre Sportif Régional Alsace de MULHOUSE et composés de 25 à 30 jeunes des catégories minimes, cadets et juniors, filles et garçons, sélectionnés auprès de l'ensemble des clubs de lutte haut-rhinois par le conseiller technique régional.

Ils se tiennent à raison d'un toutes les 3 semaines, d'octobre à juin.

Le Comité pourvoit au suivi médical des athlètes qui participent à ces regroupements.

- Lutte Jeunes

Le projet Lutte Jeunes a pour finalité d'ériger la pratique de la lutte comme école de la vie pour la jeunesse. Les objectifs visés au travers de ce projet sont:

- Fidéliser les publics jeunes
- Organiser un programme de compétitions fédérales
- Former les jeunes lutteurs
- Sensibiliser les jeunes athlètes à une alimentation équilibrée

Lutter contre toutes formes de violence et d'incivilités.

- Lutte adaptée

Le projet du Comité vise à promouvoir et développer la pratique de la lutte adaptée dans le Haut-Rhin en partenariat avec les clubs spécialisés, la Fédération Française de Lutte et la Ligue d'Alsace.

Le Comité envisage d'organiser un temps fort d'échange avec d'autres équipes interrégionales et un Championnat d'Alsace de lutte adaptée.

- Soutien aux formations des cadres

Le Comité constate la nécessité de former des jeunes aux fonctions d'entraîneurs, juges arbitres et secrétaires de compétitions au sein des clubs.

Il projette d'organiser des sessions de formations au brevet fédéral d'animateur, d'entraîneurs de lutte.

Par ailleurs, la formation jeunes arbitres sera organisée sous tutorat lors des 3 tournois départementaux poussins et benjamins.

Le but est de qualifier chaque année 2-3 animateurs de lutte de 16 ans, former 2-3 jeunes arbitres de 14 à 17 ans et 1-2 bénévoles secrétaires de compétition.

Enfin s'ajoute à tous ces objectifs, le souhait du Comité de pérenniser la participation des clubs à des compétitions transfrontalières.

Déjà, des clubs haut-rhinois (Village Neuf, Moosch) participent notamment au Championnat de Lutte du Bade Sud avec les clubs de Rheinfelden en Allemagne et Brunnen en Suisse.

Le Centre Départemental de Lutte pourvoit à l'organisation de ces entraînements et au suivi médical des athlètes sous la responsabilité du Comité Départemental.

ARTICLE 3 : L'AIDE TRADITIONNELLE AU COMITE DEPARTEMENTAL DE LUTTE

Il s'agit de la contribution apportée par le Département au fonctionnement administratif du Comité départemental de Lutte pour l'aider à faire face à ses charges annuelles.

I. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE
--

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT.

Le montant de la subvention départementale est fixé à un maximum de 14 800 € en Autorisation d'Engagement pour 2013 et 2014 soit un crédit de paiement annuel de 7 400 € pour chaque exercice.

Cette somme se répartit de la façon suivante:

- **5 875 €** pour les actions décrites à l'article 2,
- **1 525 €** pour le fonctionnement administratif du Comité Départemental de Lutte;

ATTENTION: il est précisé que le montant de la subvention, est indiqué sous réserve du principe de l'annualité budgétaire et de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget du Département pour chacun des exercices concernés.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT.

Conformément au règlement financier du Département, cette subvention sera versée chaque année comme suit :

- un acompte de **3 700 €** en début d'exercice,
- le solde de **3 700 €** après la production du bilan financier et du compte-rendu d'activités annuel, comprenant notamment la liste des athlètes concernés par les regroupements et leurs clubs d'origine.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E832, chapitre 65, fonction 32, nature 6574 du budget départemental et virés au compte du CCM Haute Thur à Saint Amarin n°10278 03540 00020107245 67.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II.OBLIGATIONS DU COMITE DEPARTEMENTAL DE LUTTE.

ARTICLE 6 REDDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS.

Le Comité s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le **30 septembre** de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice conformément aux documents DGI N° 2050 (Bilan Actif), DGI N° 2051 (Bilan Passif avant répartition) et DGI N° 2052 et 2053 (Compte de résultat de l'exercice en liste), ainsi que **le compte d'emploi détaillé des subventions attribuées**,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

- c) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé des actions prévues au cours de l'année.

Il est précisé en effet, que les subventions départementales, doivent être sollicitées chaque année dans le respect du principe de l'annualité budgétaire et pour permettre au Département leur inscription en autorisations d'engagement et en crédits de paiement au budget de l'exercice concerné.

- d) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence ou ses coordonnées bancaires.
- e) Mentionner la participation du Département du Haut-Rhin par tous les moyens appropriés: affichage du logo actualisé du Département, banderoles, programmes, affiches et articles de presse.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds, notamment sur place, avant et après le versement des aides ou acomptes.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III. CLAUSES GENERALES.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le 1^{er} Janvier 2013 et arrivera à échéance le 31 décembre 2014.

Toutefois, en temps que de besoin, la convention restera valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention départementale.

ARTICLE 8: RESILIATION DE LA CONVENTION.

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le Comité de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

ARTICLE 9: CADUCITE DE LA CONVENTION.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du Comité.

ARTICLE 10: REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS.

Dans les cas visés aux articles 8 et 9, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 11: COMPETENCE JURIDICTIONNELLE.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait à Colmar en deux exemplaires, le

LE PRÉSIDENT
DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DE LUTTE

LE PRÉSIDENT

CLAUDE SCHMITTER

**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL
DE MONTAGNE ET ESCALADE DU HAUT-RHIN
2013/2014**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération N° CG-2012-6-9-1 du Conseil Général du 5 décembre 2012 relative au Budget primitif 2013 – Les moyens d'intervention en faveur du sport;

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 29 novembre 2012;

Vu le rapport du Président du Conseil Général;

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) sis 100 avenue d'Alsace, BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, et autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 15 février 2013, dénommé le Département

Et

Le Comité Départemental de Montagne et Escalade du Haut-Rhin représenté par son Président, Monsieur Vincent MARIOTTI, habilité par une délibération de l'Assemblée Générale statutaire, dénommé le Comité.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Un bilan moral et financier de la précédente convention a été présenté par le Comité au Conseil Général du Haut-Rhin.

Le compte d'emploi des subventions attribuées a également été présenté au Département.

Le soutien départemental à la discipline a permis, au travers de cette convention, son développement sur le territoire du Haut-Rhin.

La présente convention a pour objet de répondre à la demande du Comité qui souhaite poursuivre les actions de développement de cette discipline sportive dans le Haut-Rhin.

Elle fixe les objectifs sportifs et les obligations réglementaires du Comité ainsi que la participation financière du Département pour la période 2013/2014.

ARTICLE 1. OBJET.

Le Comité, qui a sollicité le Département, s'engage, dans ce partenariat, à mener des actions de développement de cette discipline sportive dans le Haut-Rhin, notamment auprès des jeunes dans le cadre d'actions menées en liaison avec l'UNSS et l'USEP et bien sûr les clubs haut-rhinois.

Le Département, pour sa part, soutient les actions du Comité, en lui donnant des moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Ces moyens sont décrits ci après:

- A. L'AIDE SPECIFIQUE A LA DISCIPLINE: LES FILIÈRES SCOLAIRE ET ASSOCIATIVE DE PRATIQUE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE

- B. L'AIDE TRADITIONNELLE AU COMITE POUR SON FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF.

ARTICLE 2. LES AIDES SPECIFIQUES A LA DISCIPLINE

1. la filière scolaire comporte deux sections sportives « escalade » :

- au collège Hartmann de MUNSTER avec 16 collégiens,
- au collège d'OTTMARSHEIM avec une sélection de 16 collégiens.

Ils bénéficient d'un entraînement par semaine pendant 30 semaines, hors temps scolaire et vacances.

L'encadrement est assuré par le salarié du Comité, breveté d'État Escalade, assisté par un professeur d'EPS, spécialisé en escalade.

2. la filière associative avec la création de l'équipe départementale d'escalade qui pratique sur la nouvelle structure artificielle d'escalade de MUHLBACH

- A. création d'un nouveau groupe d'entraînement de jeunes poussins et benjamins (7 jeunes) d'où pourra émerger une équipe qui visera alors l'accès à un plus haut niveau.
- B. L'équipe départementale d'escalade qui comprend 8 jeunes des catégories minime à junior et dont les déplacements et les entraînements sur la SAE de Muhlbach se font sous la responsabilité du Comité à raison d'une fois par semaine.

ARTICLE 3. L'AIDE TRADITIONNELLE AU COMITE DEPARTEMENTAL :

Il s'agit de la contribution apportée par le Département au fonctionnement administratif du Comité pour l'aider à faire face à ses charges annuelles.

OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 4. MONTANT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT.

Le montant de la subvention départementale est fixé à un maximum de 20 000 € en Autorisation d'Engagement pour 2013 et 2014 soit un crédit de paiement annuel de 10 000 € pour chaque exercice.

Cette somme se répartit de la façon suivante:

- **8 325 €** pour les actions décrites à l'article 2;
- **1 675 €** pour le fonctionnement administratif du Comité.

ATTENTION: il est précisé que le montant de la subvention, est indiqué sous réserve du principe de l'annualité budgétaire et de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget du Département pour chacun des exercices concernés.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT.

Conformément au règlement financier du Département, cette subvention sera versée chaque année comme suit :

- un acompte de **5 000 €** en début d'exercice,
- le solde de **5 000 €** après production d'un bilan moral et financier des 2 filières précisant la liste des athlètes concernés, les clubs d'origine et l'encadrement sportif des jeunes ainsi que leurs qualifications.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante:

Programme	E832
Imputation	65-32-6574-2558-102

Les versements seront effectués sur le compte suivant:

CAISSE D'EPARGNE ALSACE STRASBOURG n° 16705 09017 08771118300 34.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

OBLIGATIONS DU COMITE DEPARTEMENTAL DE MONTAGNE ET ESCALADE DU HAUT-RHIN

ARTICLE 6 REDDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS.

Le Comité s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le **30 septembre** de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice conformément aux documents DGI N° 2050 (Bilan Actif), DGI N° 2051 (Bilan Passif avant répartition) et DGI N° 2052 et 2053 (Compte de résultat de l'exercice en liste), ainsi que **le compte d'emploi détaillé des subventions attribuées**,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé des actions prévues au cours de l'année.

Il est précisé en effet, que les subventions départementales, doivent être sollicitées chaque année dans le respect du principe de l'annualité budgétaire et pour permettre au Département leur inscription en autorisations d'engagement et en crédits de paiement au budget de l'exercice concerné.

- d) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence ou ses coordonnées bancaires.
- e) Mentionner la participation du Département du Haut-Rhin par tous les moyens appropriés: affichage du logo actualisé du Département, banderoles, programmes, affiches et articles de presse.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds, notamment sur place, avant et après le versement des aides ou acomptes.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III. CLAUSES GENERALES.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le 1^{er} Janvier 2013 et arrivera à échéance le 31 décembre 2014.

Toutefois, en temps que de besoin, la convention restera valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention départementale.

ARTICLE 8: RESILIATION DE LA CONVENTION.

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le Comité de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

ARTICLE 9: CADUCITE DE LA CONVENTION.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du Comité.

ARTICLE 10: REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS.

Dans les cas visés aux articles 8 et 9, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 11: COMPETENCE JURIDICTIONNELLE.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait à Colmar en deux exemplaires, le

LE PRESIDENT
DU COMITE DEPARTEMENTAL
DE MONTAGNE ET ESCALADE

LE PRESIDENT

Vincent MARIOTTI

Charles BUTTNER

**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL
DE NATATION DU HAUT-RHIN
2013/2014**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération N° CG-2012-6-9-1 du Conseil Général du 5 décembre 2012 relative au Budget primitif 2013 – Les moyens d'intervention en faveur du sport;

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 29 novembre 2012;

Vu le rapport du Président du Conseil Général;

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) sis 100 avenue d'Alsace, BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, et autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 15 février 2013, dénommé le Département

Et

Le Comité Départemental de Natation du Haut-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Laurent HORTER, habilité par une délibération de l'Assemblée Générale statutaire, dénommé le Comité.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Un bilan moral et financier de la précédente convention a été présenté par le Comité au Conseil Général du Haut-Rhin.

Le compte d'emploi des subventions attribuées a également été présenté au Département.

Le soutien départemental à la discipline a permis, au travers de cette convention, son développement sur le territoire du Haut-Rhin.

La présente convention a pour objet de répondre à la demande du Comité qui souhaite poursuivre les actions de développement de cette discipline sportive dans le Haut-Rhin.

Elle fixe les objectifs sportifs et les obligations réglementaires du Comité ainsi que la participation financière du Département pour la période 2013/2014.

ARTICLE 1. OBJET.

Le Comité, qui a sollicité le Département, s'engage, dans ce partenariat, à mener des actions de développement de cette discipline sportive dans le Haut-Rhin.

Le Département du Haut-Rhin, pour sa part, soutient les actions du Comité, en lui donnant des moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Ces moyens sont décrits ci après:

A. UNE AIDE SPECIFIQUE A LA DISCIPLINE:

- pour le fonctionnement du Centre Départemental de haut niveau de Natation.

B. L'AIDE TRADITIONNELLE AU COMITE DEPARTEMENTAL:

- pour le fonctionnement administratif du Comité.

ARTICLE 2. UNE AIDE SPECIFIQUE A LA DISCIPLINE : LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE HAUT NIVEAU DE NATATION.

- Le Centre Départemental de Haut Niveau de Natation est géré sur le plan administratif et sportif par le Comité.
- Il bénéficie des infrastructures mises à disposition du Mulhouse Olympic Natation (MON) par la M2A.
- Il est composé d'un groupe d'une quinzaine de nageurs scolarisés dans les sections sportives scolaires des établissements mulhousiens, provenant des clubs du département, voire même de départements limitrophes.
- Ils bénéficient de l'encadrement d'un entraîneur qualifié, à plein temps pour 5 entraînements de 2 heures par semaine dans le Centre d'Entraînement et de Formation à la Natation de Mulhouse.

- Dans ce cadre, le Comité organisera la détection et le suivi des filières de natation.
- Le suivi médical est assuré par le plateau médical du Centre Sportif Régional Alsace.

ARTICLE 3. ARTICLE 3 : L'AIDE AU FONCTIONNEMENT DU COMITE

Il s'agit de la contribution apportée par le Département au fonctionnement administratif du Comité pour l'aider à faire face à ses charges annuelles.

OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE.

ARTICLE 4. ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT.

Le montant de la subvention départementale est fixé à un maximum de 27 000 € en Autorisation d'Engagement pour 2013 et 2014, soit un crédit de paiement annuel de 13 500 € pour chaque exercice.

Cette somme se répartit de la façon suivante:

- **10 450 €** pour l'action décrite dans l'article 2,
- **3 050 €** pour le fonctionnement administratif du Comité;

ATTENTION: il est précisé que les montants des subventions énumérés à l'article 4 de la convention, sont indiqués sous réserve du principe de l'annualité budgétaire et de l'inscription des crédits nécessaires au budget du Département pour les exercices concernés.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT.

Conformément au règlement financier du Département, cette subvention sera versée chaque année comme suit :

- un acompte de 6 750 € en début d'exercice, sur présentation du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré par le représentant légal du comité.
- le solde de 6 750 €, au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan financier et du rapport d'activités du Centre comprenant la liste des athlètes qui en font partie.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante:

Programme	E832
Imputation	65-32-6574-2558-102

Les versements seront effectués sur le compte suivant:

CIAL MULHOUSE n° 30087 33220 00018843101 94.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

OBLIGATIONS DU COMITE DEPARTEMENTAL DE NATATION DU HAUT-RHIN

ARTICLE 6 REDDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS.

Le Comité s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le **30 septembre** de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice conformément aux documents DGI N° 2050 (Bilan Actif), DGI N° 2051 (Bilan Passif avant répartition) et DGI N° 2052 et 2053 (Compte de résultat de l'exercice en liste), ainsi que **le compte d'emploi détaillé des subventions attribuées**,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé des actions prévues au cours de l'année.

Il est précisé en effet, que les subventions départementales, doivent être sollicitées chaque année dans le respect du principe de l'annualité budgétaire et pour permettre au Département leur inscription en autorisations d'engagement et en crédits de paiement au budget de l'exercice concerné.

- d) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence ou ses coordonnées bancaires.
- e) Mentionner la participation du Département du Haut-Rhin par tous les moyens appropriés: affichage du logo actualisé du Département, banderoles, programmes, affiches et articles de presse.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds, notamment sur place, avant et après le versement des aides ou acomptes.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III. CLAUSES GENERALES.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le 1^{er} Janvier 2013 et arrivera à échéance le 31 décembre 2014.

Toutefois, en temps que de besoin, la convention restera valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention départementale.

ARTICLE 8: RESILIATION DE LA CONVENTION.

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le Comité de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

ARTICLE 9: CADUCITE DE LA CONVENTION.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du Comité.

ARTICLE 10: REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS.

Dans les cas visés aux articles 8 et 9, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 11: COMPETENCE JURIDICTIONNELLE.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait à Colmar en deux exemplaires, le

LE PRESIDENT
DU COMITE DEPARTEMENTAL
DE NATATION DU HAUT-RHIN

Laurent HORTER

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL
DE SKI DU HAUT-RHIN
2013/2014**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération N° CG-2012-6-9-1 du Conseil Général du 5 décembre 2012 relative au Budget primitif 2013 – Les moyens d'intervention en faveur du sport;

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 29 novembre 2012;

Vu le rapport du Président du Conseil Général;

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) sis 100 avenue d'Alsace, BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, et autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 15 février 2013, dénommé le Département

Et

Le Comité Départemental de Ski du Haut-Rhin représenté par son Président, Monsieur Jean-Paul KLING, habilité par une délibération du Comité Directeur, dénommé le Comité.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Un bilan moral et financier de la précédente convention a été présenté par le Comité au Conseil Général du Haut-Rhin.

Le compte d'emploi des subventions attribuées a également été présenté au Département.

Le soutien départemental à la discipline a permis, au travers de cette convention, son développement sur le territoire du Haut-Rhin.

La présente convention a pour objet de répondre à la demande du Comité qui souhaite poursuivre les actions de développement de cette discipline sportive dans le Haut-Rhin.

Elle fixe les objectifs sportifs et les obligations réglementaires du Comité ainsi que la participation financière du Département pour la période 2013/2014.

ARTICLE 1. OBJET.

Le Comité, qui a sollicité le Département, s'engage, dans ce partenariat, à mener des actions de développement de cette discipline sportive dans le Haut-Rhin, notamment auprès des jeunes dans le cadre d'actions menées en liaison avec l'UNSS et l'USEP et bien sûr les clubs haut-rhinois.

Le Département, pour sa part, soutient les actions du Comité de Ski, en lui donnant des moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Ces moyens sont décrits ci après:

A. DES AIDES SPECIFIQUES A LA DISCIPLINE:

- Pour le développement d'un échelon départemental de jeunes skieurs de haut niveau.

B. L' AIDE TRADITIONNELLE AU COMITE DEPARTEMENTAL DE SKI:

- pour son fonctionnement administratif.

ARTICLE 2. LES AIDES SPECIFIQUES A LA DISCIPLINE POUR LE DEVELOPPEMENT D'UN ECHELON DEPARTEMENTAL DE HAUT NIVEAU DE SKI.

Le Comité met en œuvre une stratégie de développement du ski dans le Haut-Rhin vers le haut niveau départemental afin de permettre au plus grand nombre d'athlètes d'accéder à l'échelon régional.

Pour cet échelon de haut niveau départemental, le programme d'activités retenu concerne une cinquantaine de skieurs alpins, fondeurs et snowboarders des catégories poussins, benjamins, minimes et cadets.

Pour permettre un meilleur suivi des athlètes, l'entraînement est organisé par les commissions alpine, nordique et snowboard du Comité sous la forme de 6 regroupements de 4 jours pendant la saison hiver dans les Alpes.

Le suivi médical des athlètes est assuré par les médecins du club d'appartenance et consiste, suivant l'âge, en 2 à 4 batteries de tests par an.

Dans le cadre du suivi scolaire, les 4 sections sportives scolaires des collèges de Saint Amarin, Orbey, Thann et Munster bénéficient d'un soutien du Comité Départemental de Ski du Haut-Rhin.

ARTICLE 3. L'AIDE TRADITIONNELLE AUX COMITES DEPARTEMENTAUX :

Il s'agit de l'aide au fonctionnement administratif du Comité.

OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE.
--

ARTICLE 4. MONTANT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT.

Le montant de la subvention départementale est fixé à un maximum de 36 620 € en Autorisation d'Engagement pour 2013 et 2014, soit un crédit de paiement annuel de 18 310 € pour chaque exercice.

Cette somme se répartit de la façon suivante:

- **14 955 €** pour les actions décrites à l'article 2
- **3 355 €** pour le fonctionnement administratif du Comité;

ATTENTION: il est précisé que les montants des subventions énumérés à l'article 4 de la convention, sont indiqués sous réserve du principe de l'annualité budgétaire et de l'inscription des crédits nécessaires au budget du Département pour les exercices concernés.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT.

Conformément au règlement financier du Département, ces subventions seront versées chaque année comme suit :

- un acompte de 9 155 € en début d'exercice,
- le solde de 9 155 € au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan sportif et financier des actions prévues dans la convention.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante:

Programme	E832
Imputation	65-32-6574-2558-102

Les versements seront effectués sur le compte suivant:

CAISSE D'EPARGNE ALSACE STRASBOURG N° 16705 09017 04100415713 52.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

OBLIGATIONS DU COMITE DEPARTEMENTAL DE SKI DU HAUT-RHIN
--

ARTICLE 6. REDDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS.

Le Comité s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le **30 septembre** de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice conformément aux documents DGI N° 2050 (Bilan Actif), DGI N° 2051 (Bilan Passif avant répartition) et DGI N° 2052 et 2053 (Compte de résultat de l'exercice en liste), ainsi que **le compte d'emploi détaillé des subventions attribuées**,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé des actions prévues au cours de l'année.

Il est précisé en effet, que les subventions départementales, doivent être sollicitées chaque année dans le respect du principe de l'annualité budgétaire et pour permettre au Département leur inscription en autorisations d'engagement et en crédits de paiement au budget de l'exercice concerné.

- d) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence ou ses coordonnées bancaires.
- e) Mentionner la participation du Département du Haut-Rhin par tous les moyens appropriés: affichage du logo actualisé du Département, banderoles, programmes, affiches et articles de presse.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds, notamment sur place, avant et après le versement des aides ou acomptes.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III. CLAUSES GENERALES.

ARTICLE 7. : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le 1^{er} Janvier 2013 et arrivera à échéance le 31 décembre 2014.

Toutefois, en temps que de besoin, la convention restera valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention départementale.

ARTICLE 8. : RESILIATION DE LA CONVENTION.

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le Comité de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

ARTICLE 9. : CADUCITE DE LA CONVENTION.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du Comité.

ARTICLE 10. : REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS.

Dans les cas visés aux articles 8 et 9, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 11. : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait à Colmar en deux exemplaires, le

LE PRESIDENT
DU COMITE DEPARTEMENTAL
DE SKI DU HAUT-RHIN

LE PRESIDENT

Jean-Paul KLING

Charles BUTTNER

**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL
DE TENNIS DE TABLE DU HAUT-RHIN
2013/2014**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération N° CG-2012-6-9-1 du Conseil Général du 5 décembre 2012 relative au Budget primitif 2013 – Les moyens d'intervention en faveur du sport;

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 29 novembre 2012;

Vu le rapport du Président du Conseil Général;

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) sis 100 avenue d'Alsace, BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, et autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 15 février 2013, dénommé le Département

Et

Le Comité Départemental du Haut-Rhin de Tennis de Table représenté par son Président, Monsieur Jean-François NUSSBAUM, habilité par une délibération de l'Assemblée Générale statutaire dénommé le Comité.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Un bilan moral et financier de la précédente convention a été présenté par le Comité au Conseil Général du Haut-Rhin.

Le compte d'emploi des subventions attribuées a également été présenté au Département.

Le soutien départemental à la discipline a permis, au travers de cette convention, son développement sur le territoire du Haut-Rhin.

La présente convention a pour objet de répondre à la demande du Comité qui souhaite poursuivre les actions de développement de cette discipline sportive dans le Haut-Rhin.

Elle fixe les objectifs sportifs et les obligations réglementaires du Comité ainsi que la participation financière du Département pour la période 2013/2014.

ARTICLE 1. OBJET.

Le Comité, qui a sollicité le Département, s'engage, dans ce partenariat, à mener des actions de développement de cette discipline sportive dans le Haut-Rhin, notamment auprès des jeunes dans le cadre d'actions menées en liaison avec l'UNSS et l'USEP et bien sûr les clubs haut-rhinois.

Le Département, pour sa part, soutient les actions du Comité Départemental du Haut-Rhin de Tennis de Table, en lui donnant des moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Ces moyens sont décrits ci après:

A. L'AIDE SPECIFIQUE A LA DISCIPLINE:

- Favoriser l'accès du plus grand nombre au tennis de table
- Développer la pratique du tennis de table chez les jeunes
- Développer l'accès aux formations des responsables associatifs
- Inciter les clubs à obtenir le label club FFTT
- Créer de nouveaux clubs.

B. L'AIDE TRADITIONNELLE AU COMITE DEPARTEMENTAL POUR SON FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF.

ARTICLE 2. LES AIDES SPECIFIQUES A LA DISCIPLINE

1. Favoriser l'accès du plus grand nombre au tennis de table

- Par le développement des actions en direction des scolaires dans le but de favoriser le passage de l'école au club comme les mini cycles en maternelle et primaire, l'Aventure Ping 68 et les étapes locales appelées « *Premier pas pongiste* »,
- Par l'augmentation des licenciées féminines et des adolescents au travers d'actions comme la création d'un centre de perfectionnement spécial filles ou l'organisation d'une journée spéciale filles ou encore l'organisation de tournois de collégiens;
- Renforcement des actions pour une pratique du tennis loisir vers les familles.

2. Développer la pratique du tennis de table chez les jeunes

Détection

➤ Le Premier pas pongiste: il s'agit d'une opération traditionnelle de détection de la Fédération Française de Tennis de Table. Elle consiste à organiser dans divers lieux, clubs, MJC, centres de loisirs, quartiers, écoles, des minis tournois dont les gagnants sont qualifiés pour la Finale départementale du PPP en Mai. Un cadre technique du Comité est chargé d'en faire la promotion auprès des différents organismes.

➤ Le Top départemental de « détection » est une action qui fait suite à la précédente, ouverte également aux joueurs de clubs, il s'agit d'une sorte de finale qui se tient au mois de décembre, qualificative pour le Top régional de détection et qui permet d'entrer dans le dispositif national.

Regroupement

Il s'agit de l'organisation de rencontres hebdomadaires des catégories benjamins à juniors à Colmar et à Mulhouse pour l'élite, des féminines à Mulhouse et des poussins et benjamins dans les clubs volontaires;

Entraînements décentralisés

Ils consistent en la mise à disposition des clubs d'un entraîneur breveté d'État ayant l'obligation de former un cadre du club d'accueil.

Préparation et passage de grades techniques

Comme par exemple la Raquette d'Or à Colmar et le regroupement mensuel des catégories poussins à cadets.

Sections sportives départementales

Deux sections sportives départementales vont être créées : l'une au Collège des Ménétriers à Ribeauvillé avec comme club support le CSS Bergheim et l'autre à Mulhouse qui sera épaulée par le MTT, l'objectif étant de proposer des entraînements quotidiens en structure avec des horaires aménagés.

Compétitions et rencontres

Le Comité participe à l'organisation de compétitions inter-comités de la zone Est et des Internationaux Jeunes d'Alsace.

Il favorise également les rencontres entre jeunes de même niveau comme le Tournoi des collégiens, le tournoi des premières licences, l'open 68, le championnat départemental jeunes...

Des formations de cadres sont proposées aux jeunes pour redynamiser l'activité sportive des 14/18 ans dans les clubs.

3. Développer l'accès aux formations des responsables associatifs

➤ Inciter les clubs à envoyer leurs dirigeants en formation dans divers

domaines en partenariat avec la FFTT et la Ligue, comme l'arbitrage, la technique et la gestion.

- Écouter et soutenir les dirigeants en apportant des réponses à leurs difficultés en organisant des stammtisch.
- Responsabiliser les jeunes aux fonctions d'encadrants.

4. Inciter les clubs à obtenir le Label Club FFTT

Il s'agit d'informer les dirigeants sur les actions à mener pour développer le club grâce à des fiches spécifiques établies par la FFTT.

5. Créer de nouveaux clubs

Il s'agit d'informer les clubs sur le fonctionnement du Comité Départemental et d'en présenter les actions.

Le Comité prévoit de rencontrer les clubs des fédérations affinitaires et ceux qui évoluent hors structure pour les inciter à s'affilier à la FFTT.

ARTICLE 3. L'AIDE TRADITIONNELLE AU COMITE DEPARTEMENTAL POUR SON FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Il s'agit de la contribution apportée par le Département au fonctionnement administratif du Comité pour l'aider à faire face à ses charges annuelles.

OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE.
--

ARTICLE 4. MONTANT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT.

Le montant de la subvention départementale est fixé à un maximum de 26 400 € en Autorisation d'Engagement pour 2013 et 2014 soit un crédit de paiement annuel de 13 200 € pour chaque exercice.

Cette somme se répartit de la façon suivante:

- **10 760 €** pour les actions décrites à l'article 2;
- **2 440 €** pour le fonctionnement administratif du Comité.

ATTENTION: il est précisé que le montant de la subvention, est indiqué sous réserve du principe de l'annualité budgétaire et de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget du Département pour chacun des exercices concernés.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT.

Conformément au règlement financier du Département, cette subvention sera versée chaque année comme suit :

- un acompte de **6 600 €** en début d'exercice,
- le solde de **6 600 €** après production d'un bilan moral et financier annuel des actions décrites à l'article 2 comprenant notamment la liste des jeunes concernés par les sections sportives et leurs clubs d'origine.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante:

Programme	E832
Imputation	65-32-6574-2558-102

Les versements seront effectués sur le compte suivant:

CREDIT MUTUEL ILLZACH N°10278 03034 00020316501 10.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

OBLIGATIONS DU COMITE DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN DE TENNIS DE TABLE.

ARTICLE 6 REDDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS.

Le Comité s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le **30 septembre** de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice conformément aux documents DGI N° 2050 (Bilan Actif), DGI N° 2051 (Bilan Passif avant répartition) et DGI N° 2052 et 2053 (Compte de résultat de l'exercice en liste), ainsi que **le compte d'emploi détaillé des subventions attribuées**,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé des actions prévues au cours de l'année.

Il est précisé en effet, que les subventions départementales, doivent être sollicitées chaque année dans le respect du principe de l'annualité budgétaire et pour permettre au Département leur inscription en autorisations d'engagement et en crédits de paiement au budget de l'exercice concerné.

- d) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence ou ses coordonnées bancaires.
- e) Mentionner la participation du Département du Haut-Rhin par tous les moyens appropriés: affichage du logo actualisé du Département, banderoles, programmes, affiches et articles de presse.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds, notamment sur place, avant et après le versement des aides ou acomptes.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III. CLAUSES GENERALES.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le 1^{er} Janvier 2013 et arrivera à échéance le 31 décembre 2014.

Toutefois, en temps que de besoin, la convention restera valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention départementale.

ARTICLE 8: RESILIATION DE LA CONVENTION.

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le Comité de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

ARTICLE 9: CADUCITE DE LA CONVENTION.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du Comité.

ARTICLE 10: REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS.

Dans les cas visés aux articles 8 et 9, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 11: COMPETENCE JURIDICTIONNELLE.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait à Colmar en deux exemplaires, le

LE PRESIDENT DU COMITE
DEPARTEMENTALDU HAUT-RHIN
DE TENNIS DE TABLE

LE PRESIDENT

Jean-François NUSSBAUM

Charles BUTTNER

**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL
DE VOLLEY DU HAUT-RHIN
2013/2014**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération N° CG-2012-6-9-1 du Conseil Général du 5 décembre 2012 relative au Budget primitif 2013 – Les moyens d'intervention en faveur du sport;

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 29 novembre 2012;

Vu le rapport du Président du Conseil Général;

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) sis 100 avenue d'Alsace, BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, et autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 15 février 2013, dénommé le Département

Et

Le Comité Départemental de Volley-ball représenté par sa Présidente, Madame Isabelle BROGLY, habilitée par une délibération de l'Assemblée Générale statutaire, dénommé le Comité.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Un bilan moral et financier de la précédente convention a été présenté par le Comité au Conseil Général du Haut-Rhin.

Le compte d'emploi des subventions attribuées a également été présenté au Département.

Le soutien départemental à la discipline a permis, au travers de cette convention, son développement sur le territoire du Haut-Rhin.

La présente convention a pour objet de répondre à la demande du Comité qui souhaite poursuivre les actions de développement de cette discipline sportive dans le Haut-Rhin.

Elle fixe les objectifs sportifs et les obligations réglementaires du Comité ainsi que la participation financière du Département pour la période 2013/2014.

ARTICLE 1 : OBJET.

L'aide financière du Département au Comité s'établit de la manière suivante:

1. Une aide spécifique à la discipline :
2. L'aide traditionnelle accordée au Comité Départemental pour son fonctionnement administratif

ARTICLE 2 : UNE AIDE SPECIFIQUE A LA DISCIPLINE.

A. L'aide au fonctionnement du Pôle espoir féminin à Mulhouse

Il accueille une quinzaine de jeunes filles de 15 à 17 ans aptes à la pratique du volley-ball de haut niveau.

Il se situe au lycée SCHWEITZER de MULHOUSE et pour partie au Centre Sportif Régional Alsace et a pour objectif l'accession des joueuses au Pôle France.

Les joueuses sont scolarisées au lycée Schweitzer et le suivi médical est assuré par le plateau médical du Centre Sportif Régional Alsace.

12 heures d'entraînement hebdomadaires seront assurées par un cadre diplômé, responsable du Pôle. En cas d'absence, le remplacement est assuré par des entraîneurs sportifs diplômés à la charge du Comité.

B. Le développement du volley-ball dans le cadre d'actions en milieu scolaire, en partenariat avec les clubs.

Le développement en milieu scolaire fonctionne sur 5 sites: Mulhouse, Kingersheim, Brunstatt, Saint-Louis et Colmar dans le cadre de l'enseignement sportif scolaire obligatoire, avec la collaboration d'un club de volley-ball proche de l'école concernée.

Un soutien complémentaire est accordé aux clubs supports pour le suivi des jeunes.

L'intervention des clubs dans les écoles est soumise à un cahier des charges et le comité offre un soutien logistique en matériel et dans l'organisation de journées de rencontres entre les écoles et le Volley-ball.

C. La formation des cadres.

Le 1^{er} degré du statut d'entraîneur de club: cette formation incombe au Comité et se déroule chaque année, le 4^{ème} trimestre de l'année civile.

L'encadrement de la session annuelle est faite par des cadres confirmés et titulaires du Brevet d'État et se tient sur les sites proposés par les clubs avec les sélections départementales ou les équipes de clubs.

Les jeunes arbitres officiels sont formés annuellement, conjointement avec l'UNSS sur la base d'axes de travail communs et déterminés avec l'Inspection Académique.

D. La formation d'arbitres départementaux.

Devant le manque d'effectifs et pour faire face à l'organisation des rencontres annuelles officielles, le Comité organise chaque année des sessions de recyclage et de formation.

Chaque arbitre ayant suivi la formation et réussi les tests d'aptitudes, est nommé sur plusieurs rencontres et est systématiquement supervisé par des arbitres fédéraux qualifiés.

E. Sélections départementales benjamins et benjamines.

Ces sélections regroupent entre 20 et 35 jeunes filles et garçons et sont encadrées par des entraîneurs titulaires d'un Brevet d'État ou d'un diplôme fédéral.

Les entraînements des sélections se déroulent sur sites mis à disposition par les clubs ou au CSRA. Il est prévu 6 à 8 rassemblements avant la participation aux mini-volleyades organisées par la Fédération Française de Volley-Ball. Les frais de déplacements, d'hébergement et de compétition sont à la charge du Comité.

Les besoins en matériel importants (matériel vidéo, éducatif et sportif) sont entièrement pris en charge par le Comité.

Les cadres sont rémunérés par vacations.

F. Sélections minimales hors filières.

Devant faire face à un appauvrissement de l'effectif des catégories jeunes; le Comité a décidé d'offrir un volume d'entraînement supplémentaire aux jeunes volleyeurs et volleyeuses débutants.

Cette catégorie concerne des jeunes de 13 à 15 ans ne pouvant entrer dans aucune filière de haut niveau. Dans ce cadre, la participation aux tournois d'Épinal et de la Regio Cup vient couronner la saison. Il faut compter 10 entraînements de soutien soit 1 par mois.

ARTICLE 3 : L'AIDE TRADITIONNELLE AU COMITE DEPARTEMENTAL DE VOLLEY

Il s'agit de la contribution apportée par le Département au fonctionnement administratif du Comité pour l'aider à faire face à ses charges annuelles.

I. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE
--

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT.

Le montant de la subvention départementale est fixé à un maximum de 27 000 € en Autorisation d'Engagement pour 2012 et 2013 soit un crédit de paiement annuel de 13 500 € pour chaque exercice.

Cette somme se répartit de la façon suivante:

- **10 450 €** pour le fonctionnement du Pôle Espoirs de Volley et les autres actions du comité
- **3 050 €** pour le fonctionnement administratif du Comité.

ATTENTION: il est précisé que le montant de la subvention, est indiqué sous réserve du principe de l'annualité budgétaire et de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget du Département pour chacun des exercices concernés.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT.

Conformément au règlement financier du Département, cette subvention sera versée chaque année comme suit :

- un acompte de **6 750 €** en début d'exercice,
- le solde de **6 750 €** après la production
- pour le Pôle Espoir : de la liste des joueuses concernées avec leur date de naissance et leur club d'appartenance, ainsi que du bilan des activités à la fois sur le plan sportif et financier.
- pour les autres actions de développement et de promotion du volley : d'un programme détaillé des actions menées, comprenant notamment les dates et lieux des stages de formation des enseignants et des cadres des clubs, ainsi que des cycles dans les écoles.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E832, chapitre 65, fonction 32, nature 6574 du budget départemental et virés au compte CREDIT MUTUEL MULHOUSE ST ANTOINE n° 10278 03009 00023040945 79.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II. OBLIGATIONS DU COMITE DEPARTEMENTAL DE VOLLEY.

ARTICLE 6 REDDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS.

Le Comité s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le **30 septembre** de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice conformément aux documents DGI N° 2050 (Bilan Actif), DGI N° 2051 (Bilan Passif avant répartition) et DGI N° 2052 et 2053 (Compte de résultat de l'exercice en liste), ainsi que **le compte d'emploi détaillé des subventions attribuées**,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé des actions prévues au cours de l'année.

Il est précisé en effet, que les subventions départementales, doivent être sollicitées chaque année dans le respect du principe de l'annualité budgétaire et pour permettre au Département leur inscription en autorisations d'engagement et en crédits de paiement au budget de l'exercice concerné.

- d) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence ou ses coordonnées bancaires.
- e) Mentionner la participation du Département du Haut-Rhin par tous les moyens appropriés: affichage du logo actualisé du Département, banderoles, programmes, affiches et articles de presse.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds, notamment sur place, avant et après le versement des aides ou acomptes.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III. CLAUSES GENERALES.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le 1^{er} Janvier 2013 et arrivera à échéance le 31 décembre 2014.

Toutefois, en temps que de besoin, la convention restera valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention départementale.

ARTICLE 8: RESILIATION DE LA CONVENTION.

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le Comité de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

ARTICLE 9: CADUCITE DE LA CONVENTION.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du Comité.

ARTICLE 10: REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS.

Dans les cas visés aux articles 8 et 9, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 11: COMPETENCE JURIDICTIONNELLE.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait à Colmar en deux exemplaires, le

LA PRÉSIDENTE
DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DE VOLLEYBALL

LE PRÉSIDENT

ISABELLE BROGLY

Charles BUTTNER

**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL
DE BADMINTON DU HAUT-RHIN
2013/2014**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération N° CG-2012-6-9-1 du Conseil Général du 5 décembre 2012 relative au Budget primitif 2013 – Les moyens d'intervention en faveur du sport;

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 29 novembre 2012;

Vu le rapport du Président du Conseil Général;

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) sis 100 avenue d'Alsace, BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, et autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 15 février 2013, dénommé le Département

Et

Le Comité Départemental de Badminton du Haut-Rhin représenté par son Président, Monsieur Philippe RISSER, habilité par une délibération de l'Assemblée Générale statutaire, dénommé le Comité

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Un bilan moral et financier de la précédente convention a été présenté par le Comité au Conseil Général du Haut-Rhin.

Le compte d'emploi des subventions attribuées a également été présenté au Département.

Le soutien départemental à la discipline a permis, au travers de cette convention, son développement sur le territoire du Haut-Rhin.

La présente convention a pour objet de répondre à la demande du Comité qui souhaite poursuivre les actions de développement de cette discipline sportive dans le Haut-Rhin.

Elle fixe les objectifs sportifs et les obligations réglementaires du Comité ainsi que la participation financière du Département pour la période 2013/2014.

ARTICLE 1. : OBJET.

Le Comité, qui a sollicité le Département, s'engage, dans ce partenariat, à mener des actions de développement de cette discipline sportive dans le Haut-Rhin, notamment auprès des jeunes dans le cadre d'actions menées en liaison avec l'UNSS et l'USEP et bien sûr les clubs haut-rhinois.

Le Département, pour sa part, soutient les actions du Comité Départemental de Badminton du Haut-Rhin, en lui donnant des moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Ces moyens sont décrits ci après:

A. DES AIDES SPECIFIQUES A LA DISCIPLINE:

- Du badminton sur tout le territoire
- Des jeunes plus performants
- Rayonnement du Badminton
- Fidélisation des nouveaux publics

B. L'AIDE TRADITIONNELLE AU COMITE POUR SON FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF.

ARTICLE 2. L'AIDE SPECIFIQUE A LA DISCIPLINE

Les perspectives de développement du badminton s'établissent selon le programme ci après:

- Du badminton sur tout le territoire
 - Susciter de nouveaux clubs en développant leur implantation et en leur offrant un accompagnement personnalisé;
 - Augmentation des équipes en interclubs
 - Implantation de nouvelles sections MiniBad (6/9 ans)
- Des jeunes plus performants
 - Évolution du pôle Avenir: il s'agit de la mise en place d'une nouvelle formule d'entraînement les week-end et vacances scolaires pour les jeunes qui sont inscrits dans le parcours d'excellence sportive (PES)
 - Nouvelles sections sportives au Collège Kennedy et au Lycée Louis Armand à Mulhouse
 - Création d'une compétition tri nationale des jeunes

- Nouvelles compétitions pour les jeunes par l'accompagnement et l'élévation du niveau de jeu pour favoriser la transition vers le haut niveau en accord avec la Ligue d'Alsace.
- Poursuite du projet jeunes arbitres.
- Rayonnement du Badminton
 - Par l'organisation de manifestations comme le Trophée National Jeunes,
 - Participation du Comité à une étude avec la Ligue pour l'organisation d'un Championnat d'Europe Junior en 2014
- Fidélisation d'un nouveau public
 - Initiatives en direction d'un public "loisirs" par la mise en place de rencontres facilitées et la création d'un tournoi des premières licences
 - Développement de la Corpo en partenariat avec les Comités d'Entreprise et en développant la promotion de la santé par le sport
 - Encouragement à la mise en place de créneaux adaptés aux moins de 9 ans
- Développement du CODEP 68
 - Mise en place d'un CDI pour le salarié du Comité (24h hebdomadaire)
 - Mutualisation des politiques et des actions avec la Ligue d'Alsace de Badminton.

ARTICLE 3. L'AIDE TRADITIONNELLE AU COMITE POUR SON FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF.

Il s'agit de la contribution apportée par le Département au fonctionnement administratif du Comité pour l'aider à faire face à ses charges annuelles.

OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE.
--

ARTICLE 4. MONTANT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT.

Le montant de la subvention départementale est fixé à un maximum de 18 200 € en Autorisation d'Engagement pour 2013 et 2014, soit un crédit de paiement annuel de 9 100 € pour chaque exercice.

Cette somme se répartit de la façon suivante:

- **7 120 €** pour les actions décrites à l'article 2;
- **1 980 €** pour le fonctionnement administratif du Comité

ATTENTION: il est précisé que le montant de la subvention, est indiqué sous réserve du principe de l'annualité budgétaire et de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget du Département pour chacun des exercices concernés.

ARTICLE 5. : MODALITES DE VERSEMENT.

Conformément au règlement financier du Département, cette subvention sera versée chaque année comme suit :

- un acompte de **4 550 €** en début d'exercice,
- le solde de **4 550 €**, après production des justificatifs concernant les actions menées auprès des jeunes ainsi que le bilan d'activités du Comité.

ATTENTION: il est précisé que les montants des subventions énumérés à l'article 4 de la convention, sont indiqués sous réserve du principe de l'annualité budgétaire et de l'inscription des crédits nécessaires au budget du Département pour les exercices concernés.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante:

Programme	E832
Imputation	65-32-6574-2558-102

Les versements seront effectués sur le compte suivant:

CAISSE D'EPARGNE ALSACE n° 16705 09017 04206979119 09.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

OBLIGATIONS DU COMITE DEPARTEMENTAL DE BADMINTON

ARTICLE 6. REDDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS.

Le Comité s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le **30 septembre** de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice conformément aux documents DGI N° 2050 (Bilan Actif), DGI N° 2051 (Bilan Passif avant répartition) et DGI N° 2052 et 2053 (Compte de résultat de l'exercice en liste), ainsi que **le compte d'emploi détaillé des subventions attribuées**,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé des actions prévues au cours de l'année.

Il est précisé en effet, que les subventions départementales, doivent être sollicitées chaque année dans le respect du principe de l'annualité budgétaire et pour permettre au Département leur inscription en autorisations d'engagement et en crédits de paiement au budget de l'exercice concerné.

- d) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence ou ses coordonnées bancaires.
- e) Mentionner la participation du Département du Haut-Rhin par tous les moyens appropriés: affichage du logo actualisé du Département, banderoles, programmes, affiches et articles de presse.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds, notamment sur place, avant et après le versement des aides ou acomptes.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III. CLAUSES GENERALES.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le 1^{er} Janvier 2013 et arrivera à échéance le 31 décembre 2014.

Toutefois, en temps que de besoin, la convention restera valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention départementale.

ARTICLE 8: RESILIATION DE LA CONVENTION.

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le Comité de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

ARTICLE 9: CADUCITE DE LA CONVENTION.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du Comité.

ARTICLE 10: REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS.

Dans les cas visés aux articles 8 et 9, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 11: COMPETENCE JURIDICTIONNELLE.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait à Colmar en deux exemplaires, le

LE PRESIDENT
DU COMITE DEPARTEMENTAL
DE BADMINTON DU HAUT-RHIN

Philippe RISSER

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'UNSS
AU TITRE DE L'ANNEE 2013**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu la délibération N° CG-2012-6-9-1 du Conseil Général du 5 décembre 2012 relative au Budget primitif 2013 – Les moyens d'intervention en faveur du sport;

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général,

Vu la demande de subvention de l'UNSS,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin dossier suivi par le Service des Actions Sportives, sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 15 février 2013,

Ci-après désigné « Le Département »

D'une part,

Et

Le Service départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire sis à l'Inspection d'Académie, 21 rue Henner - B.P. 548 - 68021 COLMAR cedex, représenté par Madame Catherine SCHUBNEL, habilitée par une décision de nomination du Président national de l'UNSS,

Ci-après désigné « Le Service départemental de l'UNSS »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Au titre de l'encouragement au sport scolaire, le Département a voté une enveloppe globale de 103 000 € lors du Budget primitif 2013, permettant d'apporter une aide au Comité départemental USEP, au Cercle de Voile de Mulhouse ainsi qu'à l'UNSS.

ARTICLE 1 : objet

L'aide du Département est destinée au Service départemental de l'UNSS pour :

- l'encadrement des jeunes licenciés dans les associations sportives des collèges,
- le fonctionnement du Service départemental de l'UNSS,
- l'organisation du Pass'sport aventure été des collèges,
- les déplacements individuels et collectifs en championnat national scolaire.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : subvention de fonctionnement

Pour l'année 2013, le Département alloue une subvention de fonctionnement totale de **50 000 €** répartie de la manière suivante :

- 20 000 € pour l'encadrement des collégiens licenciés UNSS de la saison 2011/2012 (9 754 JLS UNSS),
- 5 000 € pour le fonctionnement du Service départemental de l'UNSS,
- 15 000 € pour l'organisation du Pass' Sport aventure des collèges,
- 10 000 € pour les déplacements individuels et collectifs en championnat national de l'année scolaire 2012/2013.

ARTICLE 3 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées au vu de la présentation de justificatifs, comme suit:

1. un premier acompte à la signature de la convention de 15 000 € représentant :
 - 10 000 € au titre des Jeunes Licenciés
 - 5 000 € pour le fonctionnement du service départemental
2. le solde soit 35 000 € sera versé au second semestre 2013 de la manière suivante :
 - un versement de 10 000 € au titre des Jeunes Licenciés
 - un versement de 15 000 € pour le Pass'Sport Aventure des collèges, après le déroulement de la manifestation et sur présentation d'un rapport moral et financier de l'opération,
 - un versement de 10 000 € pour les déplacements en championnat national, en une fois, sur présentation d'un état de tous les déplacements en championnat de France UNSS réalisés dans l'année scolaire 2012/2013.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante:

Programme	E732
Code	25579
Imputation	65-32-6574

Les versements seront effectués sur le compte suivant:

SOCIETE GENERALE COLMAR CENTRE N° 30003 02421 00050055803 46.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'UNSS

ARTICLE 4 : reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le Service départemental de l'UNSS s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 septembre de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice conformément aux documents DGI N° 2050 (Bilan Actif), DGI N° 2051 (Bilan Passif avant répartition) et DGI N° 2052 (Compte de résultat de l'exercice), ainsi que le compte d'emploi détaillé de la subvention attribuée,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées.
- d) Mentionner la participation du Département du Haut-Rhin par tous les moyens appropriés: banderoles, programmes, affiches et articles de presse.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds, notamment sur place, avant et après le versement de l'aide ou de l'acompte.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2013.

La durée de validité de l'aide est de 1 an.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le Service départemental de l'UNSS de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Service départemental de l'UNSS n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le Service départemental de l'UNSS d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du Service départemental de l'UNSS.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9: compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires,

A COLMAR, le

LA DIRECTRICE DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL DE L'UNSS

LE PRÉSIDENT

Catherine SCHUBNEL

Charles BUTTNER

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'USEP
AU TITRE DE L'ANNEE 2013**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu la délibération N° CG-2012-6-9-1 du Conseil Général du 5 décembre 2012 relative au Budget primitif 2013 – Les moyens d'intervention en faveur du sport;

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général,

Vu la demande de subvention de l'USEP,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin dossier suivi par le Service des Actions Sportives, sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 15 février 2013,

Ci-après désigné « Le Département »

D'une part,

Et

Le Comité départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré sis 18, rue du Jura –B.P. 40066 – 68392 SAUSHEIM CEDEX, représenté par M. Damien SCHLOSSER, Délégué départemental,

Ci-après désigné « Le Comité départemental USEP »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Au titre de l'encouragement au sport scolaire, le Département a voté une enveloppe globale de 103 000 € lors du Budget primitif 2013, permettant d'apporter une aide au Comité départemental USEP, au Cercle de Voile de Mulhouse ainsi qu'à l'UNSS.

ARTICLE 1 : Objet

L'aide du Département est destinée au Comité départemental USEP pour les jeunes sportifs licenciés dans les écoles primaires.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : subvention de fonctionnement

Pour l'année 2013, le Département alloue à l'USEP une subvention forfaitaire de fonctionnement de **24 000 €**.

ARTICLE 3 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit:

- un acompte de 50% en début d'exercice,
- le versement du solde de 50% au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan moral et d'activités et du compte de résultat de l'exercice N-1.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante:

Programme	E732E
Imputation	65-32-6574
Code	25579

Les versements seront effectués sur le compte suivant:

CAISSE D'EPARGNE ALSACE n° 16705 09017 08771732733 26.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DU COMITE DEPARTEMENTAL USEP

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le Comité départemental USEP s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice conformément aux documents DGI N° 2050 (Bilan Actif), DGI N° 2051 (Bilan Passif avant répartition) et DGI N° 2052 (Compte de résultat de l'exercice), ainsi que le compte d'emploi détaillé de la subvention attribuée,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées.
- d) Mentionner la participation du Département du Haut-Rhin par tous les moyens appropriés: banderoles, programmes, affiches et articles de presse.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds notamment sur place, avant et après le versement de l'aide ou de l'acompte.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2013.

La durée de validité de l'aide est de 1 an.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le Comité départemental USEP de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Comité départemental USEP n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le Comité départemental USEP d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du Comité départemental USEP.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires,

A COLMAR, le

Le Délégué départemental USEP

LE PRESIDENT

Damien SCHLOSSER

Charles BUTTNER

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU
CERCLE DE VOILE DE MULHOUSE
AU TITRE DE L'ANNEE 2013**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu la délibération N° CG-2012-6-9-1 du Conseil Général du 5 décembre 2012 relative au Budget primitif 2013 – Les moyens d'intervention en faveur du sport,

Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin adopté par le Conseil Général,

Vu la demande de subvention du Cercle de Voile de Mulhouse,

Entre

Le Département du Haut-Rhin dossier suivi par le Service des Actions Sportives, sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 15 février 2013,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part

Et

Le Cercle de Voile de MULHOUSE, représenté par son Président, habilité par l'Assemblée Générale du CVM, ci-après désigné « L'Association »,

d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Au titre de l'encouragement au sport scolaire, le Département a voté une enveloppe globale de 103 000 € lors du Budget primitif 2013, permettant d'apporter une aide au Comité départemental USEP, au Cercle de Voile de Mulhouse ainsi qu'à l'UNSS.

Article 1 : objet de la subvention

L'aide du Département est destinée au Cercle de Voile de Mulhouse pour l'organisation de classes de voile à la base de REININGUE.

I – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Article 2 : montant des subventions

Au titre de l'année 2013, la subvention s'élève au maximum à **29 000 €**.

Ce montant correspond à 2 387 journées/élèves subventionnées à hauteur de 12,15 € et concerne l'année 2013.

Il est précisé que ce crédit est inscrit au budget du Département pour 2013, dans la rubrique Encouragement au Sport – Soutien au Sport scolaire.

Article 3 : modalités de versement

Conformément au Règlement Financier Départemental, la subvention pour les classes de voile à REININGUE sera versée au Cercle de Voile de Mulhouse de la manière suivante:

- un acompte de 5 000€ après la signature de la convention
- le solde, au vu d'un décompte calculé au prorata du nombre de journées/élèves effectivement réalisées durant l'année 2013.

Elle s'élèvera, au maximum, au montant mentionné à l'article 2 alinéas 1 de la présente convention.

La subvention sera virée sur le compte n°10278-03012-00020040201-84 auprès de CCM de Lutterbach.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II. OBLIGATIONS DU CERCLE DE VOILE DE MULHOUSE.

Article 4 : reddition des comptes, présentation des documents financiers et des justificatifs.

L'Association s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice conformément aux documents DGI N° 2050 (Bilan Actif), DGI N° 2051 (Bilan Passif avant répartition) et DGI N° 2052 (Compte de résultat de l'exercice), ainsi que le compte d'emploi détaillé des subventions attribuées,
- b) Communiquer au Département, au plus tard le **30 octobre** de l'année au titre de laquelle la subvention est versée, le décompte des journées/élèves effectivement réalisées au cours de la dernière année scolaire.
- c) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 juin de l'année précédant l'exercice considéré, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé.
- e) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence ou ses coordonnées bancaires.
- f) Mentionner la participation du Département du Haut-Rhin par tous les moyens appropriés: banderoles, programmes, affiches et articles de presse.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III – CLAUSES GENERALES

Article 5 : durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2013.

La durée de validité de l'aide est d'une année civile.

Article 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association, de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association, n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Article 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

Article 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler.

Article 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires à COLMAR, le

LE PRÉSIDENT DU CERCLE
DE VOILE DE MULHOUSE

Nicolas FOLLIOLEY

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER